

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PREFABLOC AGREGATS, pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux, et d'un stockage de déchets inertes implantés au lieu-dit « chemin Patelin », sur le territoire de la commune de Saint-André.



Réalisée du 22 juillet 2019 au 22 août 2019 inclus

Suivant l'arrêté préfectoral n° 017/19/SPSB/PPPI/ICPE du 3 juillet 2019

Commissaire enquêteur : Hubert DI NATALE

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de la Réunion
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de la Réunion

AVANT-PROPOS

Le présent rapport relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PREFABLOC AGREGATS, pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux, et d'un stockage de déchets inertes implantés au lieu-dit « chemin Patelin », sur le territoire de la commune de Saint-André.

Conformément au code de l'environnement, le commissaire enquêteur a été désigné par le magistrat délégué par le président du Tribunal Administratif, sur une liste d'aptitude départementale.

La mission du commissaire enquêteur a consisté à s'assurer de la bonne information du public, à recueillir ses observations sur le projet et à donner son avis, personnel et motivé. Elle s'inscrit dans la mise en œuvre de la démocratie participative.

Cette mission s'exerce au service de l'intérêt général, en toute indépendance, au regard de l'autorité organisatrice, des différentes administrations, et du public. Elle s'exerce en toute loyauté, intégrité, dignité et impartialité.

Son code d'éthique et de déontologie dispose qu'à l'expiration de sa mission, après remise de son rapport, le commissaire enquêteur s'oblige au devoir de réserve. Il s'engage à ne plus intervenir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sinon pour sa propre défense, au cas où il serait mis en cause, et après avoir recueilli l'avis favorable de l'autorité de désignation.

Le présent dossier, qui représente l'aboutissement de l'enquête publique, est constitué :

- Dans une première partie, du rapport d'enquête qui analyse les résultats de l'enquête publique, après en avoir décrit le déroulement, et qui est suivi de ses annexes,
- Dans une seconde partie, des conclusions du commissaire-enquêteur et de son avis,

Ces deux documents sont indépendants, et doivent être considérés comme séparés. Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation.

RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PREFABLOC AGREGATS, pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux, et d'un stockage de déchets inertes implantés au lieu-dit « chemin Patelin », sur le territoire de la commune de Saint-André.

Décision TA n° E19000015/97 du 26/04/2019.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE

I – LE PROJET, OBJET DE L'ENQUÊTE	7
1) Le porteur de projet	7
2) Localisation du projet	9
3) Rubriques intéressant le projet	11
4) Caractéristiques générales de l'exploitation	11
5) Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes	14
6) Synthèse du projet sur l'environnement et mesures envisagées	16
7) Étude des dangers	20
II – CADRE JURIDIQUE DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE	19
1) Cadre juridique intrinsèque au projet	21
2) Cadre juridique de l'enquête publique	23
III – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	23
1) Dossier initial	23
2) Pièces ajoutées pour la consultation publique	24

<p style="text-align: center;">ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</p>

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	25
1) Désignation du commissaire enquêteur	25
2) Remise du dossier	25
3) Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête	25
4) Diligences préparatoires à l'enquête	26
II – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	26
1) Publicité par voie de presse	26
2) Affichage	27
3) Diffusion sur internet	28
4) Autres publicités	28
III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	29
1) Mise à disposition du dossier au public	29
2) Permanences	30
3) Dépôt d'observations	30
4) Participation et ambiance durant l'enquête	31
5) Autres diligences au cours de l'enquête	32
6) Clôture de l'enquête	34
7) Réunion avec le maître d'ouvrage et remise du procès-verbal de synthèse	34
8) Remise de la réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse	35

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

I – APPROCHE STATISTIQUE DES OBSERVATIONS	37
II – APPROCHE ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS	38
1) Répartition des avis selon leur caractère favorable ou défavorable	38
2) Occurrence des problématiques dans les avis défavorables	39
3) Analyse des observations, réponses du maître d’ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur	39 à 60

ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

61 à 68

ANALYSE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

69 à 82

ANNEXES

Voir
document
séparé

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE

I - LE PROJET, OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PREFABLOC AGREGATS, pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux, et d'un stockage de déchets inertes implantés au lieu-dit « chemin Patelin », sur le territoire de la commune de Saint-André.

Les parcelles concernées sont actuellement essentiellement utilisées pour l'agriculture (canne et élevage), ou sont en friches. La surface maximale d'emprise est de 34,74 hectares dont 22,94 dédiés à l'extraction.

L'exploitation de la carrière et des installations porte sur une durée de 25 ans incluant la remise en état du site. Celle-ci consistera à un remodelage de la pente du terrain et une amélioration agronomique des sols permettant un meilleur rendement agricole.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée en préfecture le 30 juin 2017, avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 qui fixe au 1^{er} juillet 2017 l'entrée en application de l'autorisation environnementale unique. La procédure est celle des textes applicables lors du premier dépôt.

1/ Le porteur du projet :

Le maître d'ouvrage est spécialisé dans l'exploitation de carrières, de concassage de matériaux, et de fabrication de blocs et matériaux de construction.

Nom :	PREFABLOC AGREGATS
Forme juridique :	Société par actions Simplifiée (SAS)

Siege social :	18 rue Jean Cocteau, 97 480 Saint-Joseph
Bâtiments administratifs :	2 rue des pamplemousses 97 429 Petite Ile
Capital social :	248 000 €
Président :	Maximin VALROLMEX
Directeur :	Fabrice VALROMEX
Date de création :	13 octobre 1995
Activité :	Extraction et traitement de matériaux ; fourniture d'agrégats courants et de produits bitumineux.
Registre du commerce :	RCS de Saint-Pierre n° 95 B 326
SIRET / SIREN :	402 304 299 000 41
Téléphone :	02 62 56 56 56
Site internet :	http://www.prefabloc.re/
Email :	fabrice.valromex@prefabloc.re
Chiffre d'affaires¹ :	3 048 k€ en 2017 3 578 k€ en 2014 2 768 k€ en 2011

¹ Les derniers chiffres 2018 communiqués par la société font ressortir un CA de 2,56 M€ pour PREFABLOC AGREGATS, et 17,86 M€ pour l'ensemble du groupe.

La société PREFABLOC AGREGATS est une filiale de la société SOREPIERRE qui est son actionnaire majoritaire, et qui compose un groupe familial dont les 5 autres filiales sont PREFABLOC, PREFABLOC BETON, EXFORMAN, PREFABLOC VRD, PREFABLOC TRANSPORT.

Le groupe emploie 97 salariés, et a réalisé 21 millions d'euros de chiffre d'affaires consolidé en 2014. Il a élaboré 650 000 tonnes de matériaux de constructions en 2014.

Il exploite actuellement plusieurs installations sur l'île : 1 carrière alluvionnaire à Saint-Joseph, 1 carrière alluvionnaire à Pierrefonds, 1 installation de broyage concassage route de l'Entre-Deux à Saint-Pierre, 1 usine de fabrication de blocs et éléments de construction à Petite-Ile, qui jouxte les bâtiments administratifs et l'espace de vente.

2/ Localisation du projet :

Le projet forme un ensemble localisé sur la commune de Saint-André, au lieu-dit « chemin Patelin », sur une plaine alluvionnaire à l'embouchure de la Rivière du Mât.

Le couvert végétal de la zone est principalement agricole, avec une dominance de la culture de canne à sucre. Des zones de friches à végétation spontanée, ainsi que des andains rompent l'uniformité de cet espace.

L'altitude des terrains est comprise entre 50 m et 66 m NGR.

Le site sera accessible par une voie d'accès (actuellement un chemin agricole) croisant la RD 47, qui relie les quartiers de la Rivière du Mât à la RN 2.

Les 16 parcelles concernées sont les suivantes :

Section BC	58, 60, 61, 81, 142, 269, 270, 273, 274, 275, 276
Section AZ	934, 935, 936, 937, 938

3/ Rubriques réglementaires intéressant le projet :

Le projet est soumis à autorisation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et des Installations Ouvrages Travaux et Aménagements (IOTA). Voir détail en partie II Cadre juridique (p. 21).

4/ Caractéristiques générales de l'exploitation :

4.1 Principe de l'exploitation :

L'exploitation de la carrière se déroulera selon le processus suivant :

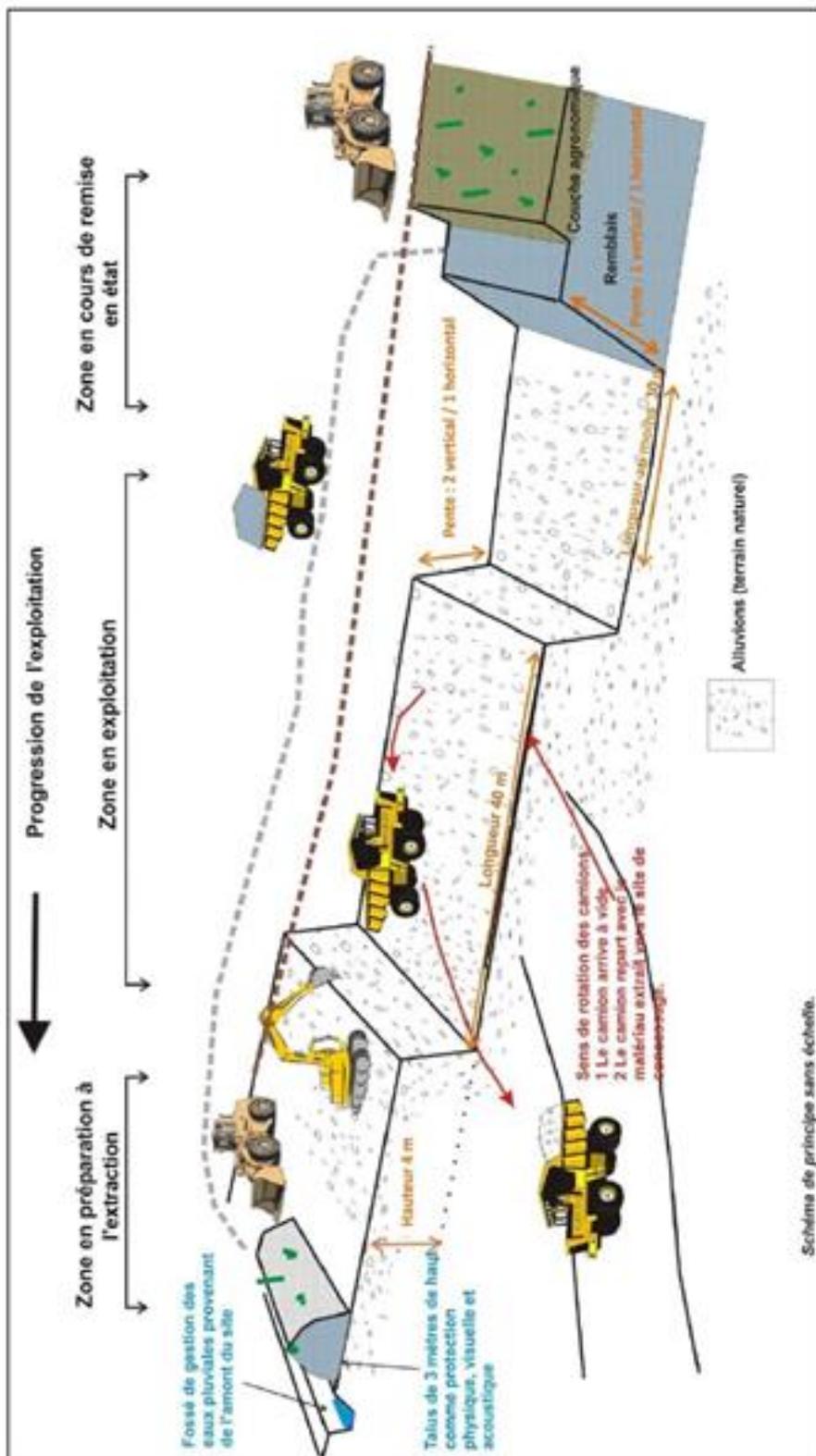
- Défrichage sommaire de la végétation au niveau du terrain.
- Décapage de la terre végétale, qui est ensuite criblée et stockée en merlons de protection puis réutilisée dans la remise en état du site.
- Extraction sous la forme d'un carreau glissant, limitant ainsi l'impact environnemental de la carrière en réhabilitant le site au fur et à mesure de la pénétration dans le gisement.
- Remise en état par remblaiement à l'aide de terre de terrassement et de déchets inertes surmontés par une couche de terre de bonnes qualités agronomiques de 0,5 mètre, composée de terre végétale mélangée à des fines de lavage de matériaux alluvionnaires.

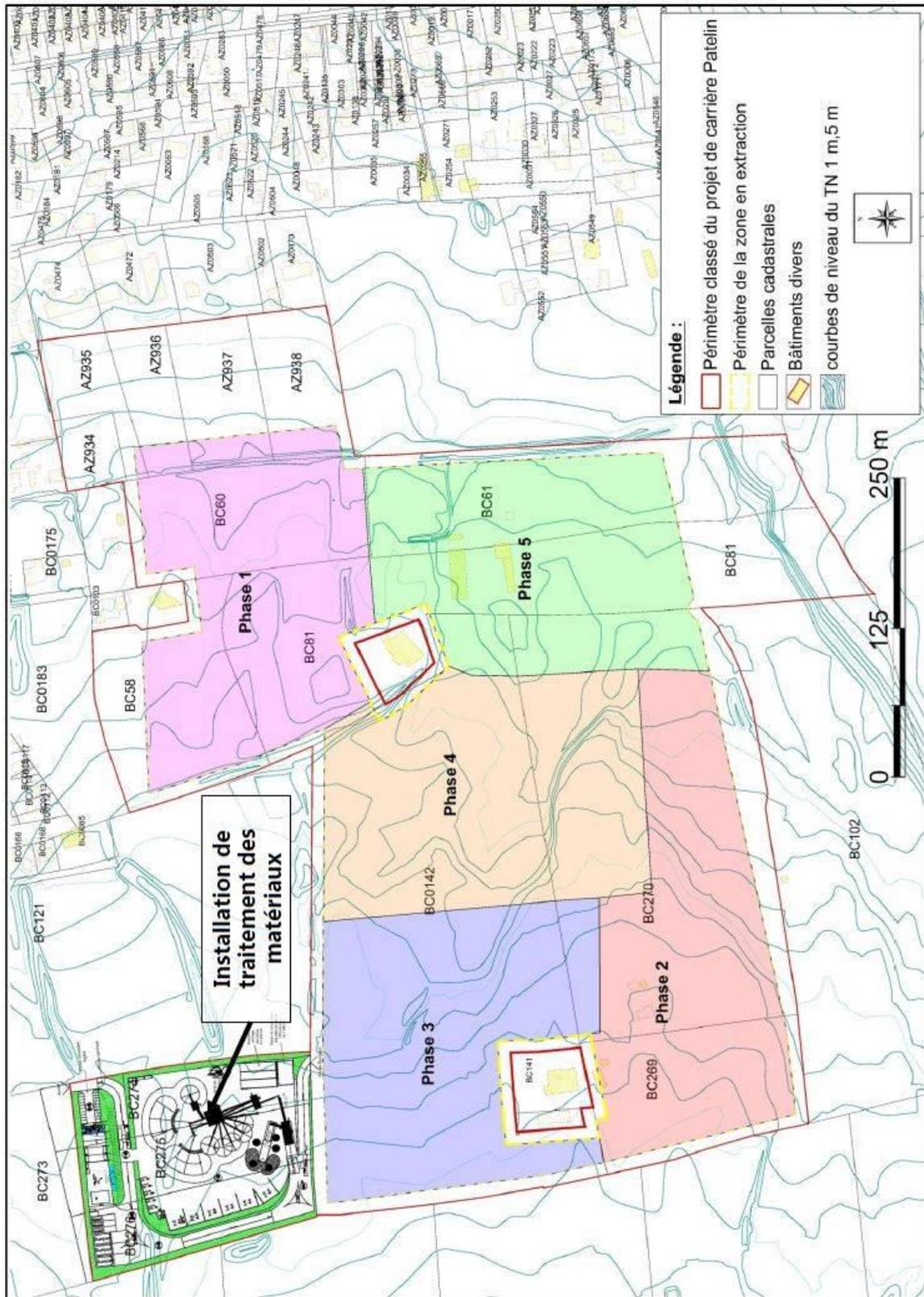
4.2 Schéma de l'exploitation :

L'exploitation se déroulera sur 25 années divisées en cinq tranches quinquennales incluant la remise en état du site.

Avec un décaissement de 19 mètres de hauteur sur une surface totale extraite de 229 459 m², le volume de matériaux bruts extrait sera de 4 137 000 m³ sur 25 ans avec un volume maximum annuel de 250 000 m³. Le volume moyen annuel sera de 165 480 m³.

Le gisement est majoritairement composé de matériaux supérieurs à 50 mm, permettant la fabrication de divers types de matériaux routiers ou de bétons.





4.3 Caractéristiques de l'installation de traitement :

Une installation fixe de traitement des matériaux, entièrement électrique, d'une capacité de 280 tonnes par heure, sera positionnée au nord-ouest du site sur une superficie de 3 ha, avec un décaissement de 2,5 à 4 mètres.

Elle comprendra les installations proprement dites (concasseurs, broyeurs, cribles,), 3 ponts à bascule, mais également divers locaux et bâtiments dédiés à l'administration ou à l'entretien des matériels. A noter la présence de bassin de récupération des eaux de débordement des alvéoles de séchages ainsi qu'un bassin de rétention/décantation.

Ce choix d'implantation vise l'optimisation du gisement extrait tout en éloignant les nuisances des habitations et de la rivière du mât.

L'installation sera démontée à l'issue de l'exploitation, et la parcelle sera remise en état.

4.4 Caractéristiques de l'installation de transit des matériaux :

Le stockage temporaire concernera les granulats produits, ainsi que les remblais dans l'attente de leur utilisation pour la remise en état de la carrière : terres de découverte, terres de terrassement, et déchets inertes conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014. Une partie des déchets du BTP réceptionnés sera valorisée via l'installation de traitement, et le reste sera utilisé en remblaiement.

Les sous-produits de combustion seront envoyés dès réception vers la zone en cours de remise en état.

5/ Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

Le projet expose sa compatibilité au regard des éléments suivants :

PLU de Saint-André	Les parcelles du projet sont incluses en zone agricole (A), dont le règlement autorise l'extraction de matériaux, leur traitement et leur transit, sous réserve que la remise en état permette la continuité de l'activité agricole.
SCOT Est	Le périmètre s'inscrit dans un espace majeur de protection forte pour le développement et la diversification agricole. La remise en état des terrains au fur et à mesure de l'exploitation, par la méthode du « carreau glissant », entraîne des pertes temporaires et restreintes de production. La vocation agricole des terrains n'est pas modifiée à moyen et long terme.

Schéma d'Aménagement Régional (SAR)	L'emprise du projet est classée en espace à usage agricole et en espace carrière. Une petite partie en bordure de la Rivière du Mât est classée en espace de continuité écologique. La remise en état des terrains agricole produira une meilleure valeur agronomique et il n'y aura aucune construction ni défrichage en espace de continuité écologique.
Schéma de mise en valeur de la mer	Classement en espace agricole, et pour la partie extrême sud en espace de continuité écologique. Des inventaires précis de la flore, faune et des habitats sont dressés. L'installation de traitement est implantée à 4 mètres en dessous du niveau du terrain naturel pour réduire les nuisances sonores, les poussières et améliorer l'intégration paysagère. Des fossés sont dimensionnés pour gérer des eaux de ruissellement d'occurrence centennale.
Trame verte et bleue	Le lit majeur de la Rivière du Mât et la végétation en rive gauche seront préservés des incidences de l'extraction et du traitement des matériaux.
Schéma départemental des carrières	Le projet est situé dans l'espace carrière RMt03 « Patelin ».
Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Réunion	Le site est concerné par l'aquifère FRLG101, et par les eaux superficielles de la Rivière du Mât aval (FRLR08). L'épaisseur de matériaux au-dessus de la nappe de base restera au minimum de 0,7 mètres, et le remblaiement par une couche de terre de découverte à l'imperméabilité supérieure aux alluvions améliorera la protection de la nappe.
SAGE de l'est de la Réunion	Compatible avec le SAGE sous réserve de ne pas aggraver les risques d'inondation et de mettre en place une gestion des eaux pluviales.
Risques naturels	Absence de risque mouvement de terrain et de risque littoral. Compatible avec les zonages du risque inondation, notamment du PPRi de Saint-André, sous réserve de ne pas l'aggraver sur la zone.

6/ Synthèse des effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées :

Le projet étant soumis à autorisation, une étude d'impact a été réalisée, conformément aux articles R 512-2 à 512-9 du code de l'environnement. Elle a été diligentée par EMC2 Environnement, assisté de cabinets spécialisés sur des thématiques particulières.

Cette étude a identifié les enjeux environnementaux, et dressé un état initial, thématique par thématique, qui permet de déterminer une échelle de sensibilité pour chaque enjeu.

L'étude d'impact étant constituée de 394 pages, auxquelles s'ajoutent des annexes, les tableaux ci-après ne mettent en exergue que ses points essentiels.

Les principaux enjeux identifiés sont :

Thématique	Caractérisation de l'enjeu	Sensibilité
Agriculture	Le périmètre du projet est concerné principalement par la culture de canne à sucre.	Forte
Infrastructures routières	Le site est desservi par la RD 47. Le trafic intra-communal sur les axes secondaires de la commune est en augmentation en partie nord, et stable en partie sud. Le trafic est important sur la RN 2.	Modérée
Urbanisation à proximité du projet	Les premières habitations sont situées entre 10 m et 160 m du projet, et 2 sont incluses dans le périmètre.	Forte
Hydrogéologie	Le projet se trouve sur deux systèmes aquifères ; la limite des plus hautes eaux se situe à environ 20 m en dessous du terrain naturel. L'extraction se situera toujours au-dessus de la ligne des plus hautes eaux.	Forte
Hydrologie	Des écoulements traversent la zone du projet et les zones habitées voisines. Les ouvrages actuels sont peu efficaces. Le PPR a défini un aléa moyen sur la majeure partie de la zone.	Forte
Paysage	Le paysage est dominé par l'agriculture. Vu la topographie et la végétation, la carrière sera	Modérée (carrière) /

	peu visible (sauf de près et en période de coupe de canne), mais les installations seront visibles d'assez loin.	Forte (installations)
Flore, habitats naturels, faune	Habitats naturels fortement dégradés dominés par des habitats anthropiques. Aucune espèce menacée rare ou endémique n'est recensée sur la zone d'étude, mais une attention particulière doit être portée sur les éventuels impacts à l'égard des caméléons, papangues, hérons, poissons et écrevisses (en Rivière du Mât).	Faible à modérée
Qualité de l'air	Le secteur Patelin est faiblement empoussiéré à l'état initial.	Modéré
Environnement sonore	L'ambiance sonore de la zone est relativement faible, mais le trafic sur la RD 47 a un impact faible à moyen. Plusieurs Zones à Emergence Réglementée dans la zone du projet.	Forte

Chaque impact a été analysé, selon son incidence directe ou indirecte, et selon son caractère temporaire ou permanent. Des mesures sont envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement, tant naturel qu'humain.

Thématique	Nature des impacts / risques	Mesures d'évitement, réduction, compensation
Agriculture	Diminution de la qualité agronomique des sols au droit du site, et destruction de surfaces agricoles.	Remise en état des surfaces avec amélioration de la qualité agronomique. Exploitation en « carreau glissant » (retour à l'agriculture corrélée à la fin de l'extraction par phase). Réalisation de fossés pour diminuer le risque inondation des cultures.

<p>Trafic routier</p>	<p>Augmentation du trafic routier sur les axes à proximité du site.</p> <p>Augmentation des incidences induites (accidents, poussières, bruit)</p>	<p>Aménagement d'un accès carrière depuis la RD 47, signalisé, avec vitesse limitée à 30 km/h, bétonné en première partie.</p> <p>Arrosage des pistes, bâchage des camions, lavage des roues en sortie.</p> <p>Plan de suivi des poussières avec jauges durant toute la durée de l'exploitation.</p>
<p>Géologie et hydrogéologie</p>	<p>Risque de pollution des sols et des eaux souterraines par déversement accidentel d'hydrocarbures, d'eaux de lavage des matériaux ou de produits flocculants/coagulants.</p>	<p>Cuves GNR et GR avec rétention, ravitaillement des engins sur aire dédiée, stockage des produits sécurisé.</p> <p>Traçabilité des remblais.</p> <p>Gestion des eaux d'infiltration en pied de talus, et amélioration de la filtration des sols par couche agronomique de 2 m d'épaisseur.</p> <p>Contrôle et suivi des opérations de remise en état par une société indépendante.</p> <p>Surveillance régulière de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente par piézomètre sur le site.</p>
<p>Paysage</p>	<p>Modification du paysage</p>	<p>Encaissement de l'installation de traitement des matériaux sur 4 m.</p> <p>Implantation de merlons végétalisés, végétalisation des espaces libres, haies bocagères en bordure du réseau de fossés.</p>
<p>Flore et habitats</p>	<p>Destruction d'habitats.</p> <p>Prolifération d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).</p>	<p>Planification du défrichage et de l'exploitation. Limitation des émissions de poussières. Contrôle des EEE. Végétalisation soignée. Remise en état graduelle.</p>

<p>Faune</p>	<p>Destruction, dégradation d'habitats et d'espèces.</p> <p>Risque d'échouage d'oiseaux marins.</p>	<p>Planification du défrichage et de l'exploitation. Garantir l'absence de pollution accidentelle. Remise en état graduelle.</p> <p>Adaptation de l'éclairage et formation des personnels.</p>
<p>Climat</p>	<p>Production de gaz à effet de serre par l'installation de traitement des matériaux, les engins et véhicules clients.</p>	<p>Alimentation électrique de l'installation de traitement, dont le bilan carbone est meilleur que le GNR.</p> <p>Formation des personnels à la conduite économique des engins.</p>
<p>Air</p>	<p>Emission de poussières par les installations de traitement des matériaux, véhicules clients et engins d'exploitation.</p> <p>Emission de gaz d'échappement par engins et véhicules.</p>	<p>Entretien régulier des pistes sur le site, dont les principales seront semi-étanches. Bac de lavage des roues en sortie.</p> <p>Arrosage régulier des voiries et pistes par réseau de sprinkler et camion, et usage mensuel d'une solution agglomérante.</p> <p>Bâchage des camions ; capotage et encoffrement des broyeurs, concasseurs, cribles, convoyeurs.</p> <p>Surveillance des émissions de poussière par jauges suivies d'analyses trimestrielles.</p>
<p>Bruit</p>	<p>Augmentation des niveaux sonores au niveau des ZER voisines, par l'installation de traitement des matériaux, les engins, et les véhicules clients.</p>	<p>Implantation de l'installation éloignée des premières habitations.</p> <p>Réalisation d'un mur anti-bruit le long de l'accès depuis la RD 47, sur 125 m de long et 7,5 m de hauteur. Limitation de vitesse à 30 km/h sur ce chemin d'accès.</p> <p>Encoffrement des concasseurs, broyeurs et cribles.</p> <p>Réalisation de merlons de 3 m minimum en périphérie d'extraction, de 4 m</p>

	Augmentation du niveau sonore en façade des habitations le long de la RD 47 et de la RN 2.	autour de l'habitation située dans le projet, et de 5,5 m le long de la limite nord-Est. Pas de mesure envisagée car faible augmentation du niveau sonore (+ 3 dBa)
Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)	Nuisances sur les populations à proximité du projet (bruit, poussières, rejet aqueux)	Aucune nuisance n'est à prévoir au cours de l'exploitation, vu les mesures présentées ci-dessus.

Les mesures compensatoires mises en place pour le respect de l'environnement ont un coût total estimé à 1 572 554 €, dont les principales lignes, non comprises dans les coûts d'exploitation sont :

Modification des clôtures à l'avancement et suivi agronomique des sols (89 900 €), contrôle et suivi de la remise en état par une société indépendante (170 000 €), mise en place d'un réseau de fossés (49 270 €), végétalisation / reprofilage (paysage, 186 500 €), lutte contre les EEE sur 25 ans (65 000 €), plan de surveillance des poussières (10 000 € / an soit 250 000 € au total), encoffrement du concasseur, des broyeurs et cribles (350 000 €).

Au bout de 25 années, le coût total de la remise en état est estimé à 2 883 252 €.

7/ Étude des dangers :

Une étude expose les dangers que peut présenter une installation en cas d'accident, et justifie les mesures pour en réduire la probabilité et les effets.

L'analyse de l'accidentologie au niveau national montre que les risques potentiels d'une carrière et de son installation de traitement des matériaux sont liés à la circulation des engins, puis aux cuves de carburant. La réalisation de ces risques peut entraîner des atteintes aux personnes (personnel principalement), et des pollutions.

Le croisement des probabilités d'occurrence avec les critères de gravité conduit à conclure que les risques générés sont « acceptables », mais que le risque d'accident de circulation doit être particulièrement surveillé.

Des moyens de prévention et de lutte contre les dangers seront déployés (entretien des pistes, signalisation, formation des personnels...).

II - CADRE JURIDIQUE DU PROJET ET DE L'ENQUETE

1/ Cadre juridique intrinsèque au projet :

La demande d'autorisation relève des articles L122-1 et suivants, et L511-1 à L517-2 du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Dans sa partie réglementaire, le code de l'environnement détermine une nomenclature des ICPE, qui soumet le projet aux rubriques suivantes :

N°	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Carrière (exploitation de) : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5(1) et 6(2)	Extraction de matériaux alluvionnaires	Autorisation	3 km
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble les machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée de 1 390 kW	Enregistrement	2 km

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 1/ La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Station de transit de 30 500 m ³	Enregistrement	3 km
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 3/ Installations de stockage de déchets inertes.	Installation de stockage de 3 893 884 m ³	Enregistrement	/

Le projet est également soumis, au titre des Installations Ouvrages Travaux et Aménagements (IOTA) à la rubrique suivante :

N° de rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha (A)	Surface des bassins versants du projet en amont : 116 ha	Autorisation

2/ Cadre juridique de l'enquête publique

La procédure relative à l'enquête publique fait l'objet des articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'article R 512-14 du code de l'environnement édicte certaines spécificités de l'enquête publique concernant les ICPE soumises à autorisation.

L'objet de l'enquête est d'assurer l'information des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ou de porter atteinte aux droits des tiers (notamment le droit de propriété). Pendant son déroulement, le public peut présenter des observations, propositions et contre-propositions. Celles parvenues pendant le délai de l'enquête sont étudiées par l'autorité compétente avant de prendre la décision.

Il est à noter que l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 a modernisé la participation du public, par un recours accru à la dématérialisation (voie électronique), tout en maintenant les modalités « présentiels » classiques.

III - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

La composition du dossier a été vérifiée par le commissaire enquêteur pendant la période préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique. Le dossier mis à disposition des administrés, à la mairie de Saint-André, à la mairie de Bras-Panon, et sur le site internet de la Préfecture, était composé des éléments suivants :

1/ Dossier initial :

La demande d'autorisation se compose de 6 tomes, qui sont regroupés en 4 volumes :

- Dossier administratif et technique (Tome 1 volume 1, 196 pages)
- Étude d'Impact (Tome 2 volume 1, 395 pages)
- Étude de dangers (Tome 3 volume 1, 157 pages)
- Notice d'hygiène et de sécurité (Tome 4 volume 1, 24 pages)
- Résumés non techniques (Tome 5 volume 2, 65 pages)
- Annexes 1 à 6 (Tome 6 volume 3) :
 - Annexe 1 : pièces administratives (6 documents)
 - Annexe 2 : Fiches techniques des équipements fixes et mobiles (5 documents)

- Annexe 3 : Pièces justificatives (7 documents)
- Annexe 4 : études techniques indépendantes (5 documents)
- Annexes 4 à 6 (Tome 6 volume 4) :
 - Annexe 4 suite : études techniques indépendantes (5 documents)
 - Annexe 5 : documents techniques de la société Préfabloc Agrégats (6 documents)
 - Annexe 6 : plans réglementaires (4 plans)

2/ Pièces ajoutées pour la consultation publique :

A cette demande initiale, les documents suivants ont été mis à disposition du public :

- Arrêté préfectoral n° 2019-493/SG/DRECV du 12 mars 2019 fixant les modalités de l'enquête.
- Avis d'enquête publique.
- Dossier du maître d'ouvrage, intitulé « ERRATUM sur certaines pièces du dossier de demande d'autorisation d'exploiter », juillet 2019 (8 pages).
- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Réunion (MRAe), du 12 juin 2019 (10 pages).
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage, à l'avis de la MRAe, du 7 juillet 2019 (11 pages).
- Annexe du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, à l'avis de la MRAe, (15 pages, note complémentaire sur l'EQRS de Technisim Consultants).
- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France, du 29 mai 2019 (2 pages)
- Avis du Département, du 1^{er} juillet 2019 (2 pages).

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1/ Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E19000015 / 97 du 26 avril 2019, le magistrat délégué aux enquêtes publiques du Tribunal Administratif de la Réunion a désigné Monsieur Hubert DI NATALE, en qualité de commissaire enquêteur, pour diligenter l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société PREFABLOC AGREGATS, pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux, et d'un stockage de déchets inertes implantés au lieu-dit « chemin Patelin », sur le territoire de la commune de Saint-André (annexe 1).

2/ Remise du dossier

A la suite de la notification de ma désignation, j'ai pris attache avec le service ICPE de la sous-préfecture de Saint-Benoît. Madame Marie BOYER, m'a remis le dossier soumis à l'enquête publique le 13 mai 2019, lors de mon déplacement à son bureau.

3/ Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête

Par l'arrêté n° 017/19/SPSB/PPPI/ICPE du 3 juillet 2019, le préfet de la Réunion a prescrit l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PREFABLOC AGREGATS, pour le projet précité.

Cet arrêté en a précisé les différentes modalités (annexe 2).

4/ Diligences préparatoires à l'enquête :

- Préparation et organisation des modalités de l'enquête :

La programmation des permanences a été opérée en concertation avec l'autorité organisatrice, qui s'est assurée de la disponibilité de salles dans les mairies de Bras-Panon et de Saint-André, aux dates envisagées.

Après contact pris avec Mme TAURAN, du service aménagement de la mairie de Bras-Panon, et les secrétaires de la direction générale de la mairie de Saint-André, j'ai visité le 11 juillet 2019 les locaux destinés aux permanences, et constaté leur parfaite adéquation avec les besoins : facilité d'accès, sièges disponibles pour l'attente des administrés, grande table pour déplier les documents, et bonne luminosité.

- Diligences en lien avec le maître d'ouvrage :

Une visite du site du projet a été opérée, le 15 juillet 2019, sous l'égide de M. Fabrice VALROMEX, Directeur de la SAS Prefabloc Agrégats, assisté de M. Stéphane RAUX, dirigeant du bureau d'étude EMC2 Environnement.

Une réunion s'est tenue le 19 juillet 2019 dans les bureaux de Prefabloc Agrégats à Petite Ile, avec les mêmes participants, auxquels s'est joint M. Maximin VALROMEX, Président de la SAS Prefabloc Agrégats. Elle a été suivie d'une visite de l'unité de fabrication de blocs et éléments préfabriqués de Petite Ile, puis de la carrière et installation de stockage de déchets inerte qu'exploite la société à Pierrefonds depuis 2017. Un nouveau déplacement jusqu'à la route de l'Entre-Deux à Saint-Pierre a conduit le groupe à la visite de l'installation de traitement de matériaux qu'exploite la société.

II - PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique, a été portée à la connaissance des citoyens par les moyens suivants :

1/ Publicité par voie de presse :

Première insertion : parution dans le « Le Quotidien de La Réunion », annonces classées, éditions du vendredi 5 juillet 2019 et dans le « Journal de l'Île », annonces classées, éditions du vendredi 5 juillet 2019 (annexes 3 a et 3 b).

Deuxième insertion : parution dans le « Le Quotidien de La Réunion », annonces classées, éditions du lundi 22 juillet 2019 et dans le « Journal de l'Île », annonces classées, éditions du lundi 22 juillet 2019 (annexe 4 a et 4 b).

2/ Affichage :

L'affichage a été opéré selon les modalités suivantes :

L'enquête s'opérant sur le territoire des communes de Bras-Panon et de Saint-André, l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont été apposés avant le 7 juillet 2019, sur les panneaux réservés dans le hall principal des deux hôtels de ville.

L'effectivité de cet affichage dans les mairies a été contrôlée lors d'un transport du commissaire enquêteur, effectué le 11 juillet 2019 (annexe 5). Par ailleurs, les deux mairies nous ont fait parvenir leur certificat d'affichage (annexe 6 a et 6 b)

Par ailleurs, des panneaux posés par le maître d'ouvrage, exposaient l'avis d'ouverture de l'enquête aux 2 points suivants aux abords du projet :

- A l'intersection du futur chemin d'accès à la carrière avec la RD 47, visible plus particulièrement pour les automobilistes en provenance de la cressonnière.
- En bordure de la RD 47, visible plus particulièrement pour les automobilistes en provenance de champ-borne.

Un transport du commissaire enquêteur sur le site, effectué le 11 juillet 2019 confirmait que cet avis d'enquête publique était conforme aux dispositions de l'arrêté NOR DEVD1221800A du 24 avril 2012. Il avait pour support des affiches d'un format A2 (42 x 59,4 cm) comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune (annexes 7 a et b).

Un nouveau passage sur les lieux le lundi 29 juillet 2019 à 17 h 00, permettait de constater que ces affiches avaient disparu. Le maître d'ouvrage en ayant été immédiatement avisé procédait le mercredi 31 juillet à une réinstallation de deux panneaux répondant aux conditions réglementaires.

Lors d'un troisième passage effectué le vendredi 2 août 2019 vers 14 h 00, le commissaire enquêteur constatait que ces nouveaux panneaux avaient été une nouvelle fois enlevés.

L'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage étaient une nouvelle fois avisés sans délai. M. Fabrice VALROMEX déposait plainte pour vol au Commissariat de Police de Saint-André le lundi 5 août 2019.

Il procédait à une nouvelle réimplantation de panneaux, le jeudi 8 août 2019, avec un support renforcé, pour éviter un nouvel enlèvement. Le commissaire enquêteur constatait la présence sur le site de cet affichage, les 13 et 22 août, jour de la clôture de l'enquête publique (annexe n° 8).

Il est à noter que des dégradations ont été commises sur le panneau implanté en bordure de la RD 47, entre le quartier de Rivière du Mât les Bas et le carrefour d'accès au projet : ce dernier a été lacéré, et cerclé de feuilles de bananes. Le commissaire enquêteur constatait ces dégradations et en avisait le maître d'ouvrage qui a rétabli au plus vite et autant que possible, la lisibilité du panneau (sans pouvoir toutefois le doter d'une affiche neuve). (annexe n° 9).

Le maître d'ouvrage nous a assuré avoir fait dresser à chaque installation ou réinstallation un constat d'Huissier, afin d'attester de ses diligences pour que cet affichage reste effectif tout au long de l'enquête publique.

3/ Diffusion sur internet :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 017/19/SPSB/PPPI/ICPE du 3 juillet 2019, l'avis d'enquête publique et l'arrêté ont été mis en ligne sur le site <http://reunion.gouv.fr> dans la rubrique Publications – Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – autorisations – Arrondissement de Saint-Benoît, avec la possibilité de les télécharger (annexe 10).

4/ Autres publicités

La presse écrite, numérique, radiophonique et télévisée, s'est faite l'écho du projet de carrière, des réactions diverses qu'il a suscitées, et de la tenue de l'enquête publique. Ses articles sont parus avant, pendant et après la période de réception du public.

Sans être exhaustif, on peut citer par ordre chronologique les reportages suivants :

- Le Quotidien du 17 juillet 2019 : « Un projet de carrière avec 400 camions par jour »
- Journal de l'île du 23 juillet 2019 (p. 17) « Saint-André : le Département dit non à la carrière du chemin Patelin »
- Antenne Réunion 25 juillet 2019 : Reportage télévisé aux journaux de 13 h et 19 h.
- Le Quotidien du 25 juillet 2019 (p. 12) : « Saint-André : premières oppositions à la carrière chemin Patelin ».
- Journal de l'île du 28 juillet 2019 (p. 6) « Saint-André : les riverains partent en guerre contre la future carrière. »
- Le Quotidien du 28 juillet 2019 (p. 8) : « Saint-André : Protege Nout Patelin »
- Freedom.fr 28 juillet 2019 « Saint-André : on dit non à la future carrière du chemin Patelin »
- Le Quotidien du 6 août 2019 (p. 13) : « Saint-André : les opposants à la carrière Patelin dans le chemin ».
- Journal de l'île du 8 août 2019 (p. 3) Editorial intitulé « Patelin, d'une farce à l'autre ».

- Le Quotidien du 13 août 2019 (p. 14) : « Aménagement : les anti-carrière restent mobilisés ».
- Journal de l'île du 13 août 2019 (p. 8) « Carrière Patelin à Saint-André : la mairie devrait voter contre ».
- Freedom.fr 13 août 2019 « NON à la carrière du chemin Patelin : manif et pétition à Saint-André ».
- ImazPress du 22 août 2019 à 10h26 « Carrière de Saint-André : l'enquête publique se termine aujourd'hui »
- Zinfos974 du 22 août 2019 à 16h01 « Carrière Patelin : fin de l'enquête publique, l'avis du commissaire attendu dans un mois. »
- Réunion la Première 22 août 2019 : Reportage télévisé au journal de 19 h.
- Le Quotidien du 23 août 2019 : « Saint-André : Carrière Patelin, manif et fin de l'enquête publique ».
- Journal de l'île du 23 août 2019 (p. 11) « Environnement : les opposants à la carrière font le plein de signatures ».
- Journal de l'île du 5 septembre 2019 (p. 16) « Les anti-carrière Patelin pressent la mairie ».

III - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La durée de l'enquête est de 32 jours consécutifs, du lundi 22 juillet 2019 au jeudi 22 août 2019, ces deux dates étant incluses.

1/ Mise à disposition du dossier au public

Pendant cette période, le dossier complet et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public, dans les deux lieux suivants :

- A l'hôtel de ville de Saint-André, au secrétariat du maire, place du 2 décembre, 97 440, désigné comme siège de l'enquête,
- A l'hôtel de ville de Bras-Panon, au service aménagement, 89 route Nationale, 97 412.

Dans ces deux lieux, ces documents étaient placés à disposition du public aux jours et heures ouvrables.

Le dossier numérique complet était également disponible, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de l'autorité organisatrice (<http://reunion.gouv.fr>) avec possibilité de télécharger toutes les pièces au format pdf.

De plus, le dossier était consultable sur un poste informatique (« la borne numérique »), mis à disposition du public dans le hall de la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, aux jours et heures ouvrables, conformément aux prescriptions récentes du code de l'environnement sur la dématérialisation de l'enquête publique.

2/ Permanences

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues alternativement dans les 2 lieux précités, aux dates et horaires suivants :

- A l'hôtel de ville, centre-ville de Saint-André, dans la salle des mariages :

Lundi 22 juillet 2019	9h-12h
Lundi 29 juillet 2019	13h-16h
Mercredi 7 août 2019	11h-14h
Vendredi 16 août 2019	10h-13h
Jeudi 22 août 2019	13h-16h

A l'hôtel de ville de Bras-Panon, les permanences se sont tenues dans la salle du conseil municipal.

Jeudi 25 juillet 2019	9h-12h
Mardi 13 août 2019	13h-16h

3/ Dépôt d'observations :

Le public avait la possibilité de consigner ses observations, propositions et contre-propositions écrites :

Dans les registres ouverts dans chaque lieu de consultation, ces registres ayant été référencés SA (de 1 à 4) pour ceux de Saint-André, et BP pour celui de Bras-Panon.

Par courrier adressé au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête, la mairie de Saint-André, place du 2 décembre, 97 440.

Par courrier électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.pref.gouv.fr.

4/ Participation et ambiance durant l'enquête

Les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions matérielles, aussi bien à la mairie de Saint-André qu'à celle de Bras-Panon.

La venue du public lors des permanences s'est opérée de façon croissante, au fur et à mesure de la diffusion de l'information sur la tenue de l'enquête publique par les médias, et du fait de la mobilisation de riverains du projet, qui se sont constitués en collectif d'opposants à la carrière.

Ce collectif, dénommé « Protège Nout' Patelin », a procédé à de nombreuses distributions de tracts dans les boîtes aux lettres des quartiers Patelin, Ravine Creuse et Rivière du Mât les Bas (annexe 11). Ses membres ont également procédé au recueil de signatures sur une pétition internet (change.org), et sur une pétition papier, par du porte-à-porte auprès des riverains, et également auprès d'automobilistes, à proximité du rond-point de la Balance, ou sur la RD 47. Un second tract leur était distribué (annexe 12).

Ces tracts appelaient la population à participer à l'enquête publique en déposant des observations à la mairie de Saint-André ou à l'adresse mail dédiée, et rappelaient la date butoir du 22 août 2019.

Nombre d'administrés se présentaient lors des permanences pour obtenir des détails sur le projet, mais la plupart tenaient à exprimer leur opposition, qu'ils ont consigné dans les registres.

Au total, **242 observations** ont été recueillies, tous supports confondus (voir infra).

A ces observations, s'ajoute une **première pétition internet** intitulée « Dites NON à la carrière Patelin, Saint-André » développant des arguments sur 2 pages. Mise en ligne sur le site change.org, elle a généré une liste de 13 personnes ayant formulé des commentaires, et une liste nominative de 240 personnes ayant approuvé son texte.

S'ajoute également, une pile de feuillets intitulés « NON au projet de carrière, de station de concassage et de stockage de déchets prévues au Chemin Patelin », ayant reçu les identités (nom, prénom et signatures), avec chacune un numéro d'ordre, de 2654 personnes. Cet ensemble constitue une **seconde pétition**, mais il ne développe pas ses arguments autrement que par son intitulé.

Un rapprochement entre les différentes sources d'expression fait apparaître qu'une bonne dizaine de personnes, souvent les initiateurs du collectif, ont formulé plusieurs observations, sur des approches diverses, ou parfois en doublon. Avec une marge d'incertitude, on peut considérer que le nombre de personnes s'étant exprimées sur le projet de carrière Patelin et ses installations, déduction faite des observations en doublon, est d'environ 250 personnes², mais il faut ajouter les 240 signataires de la Pétition 1, et les 2654 de la Pétition 2, ce qui fait **un total qui dépasse 3000 personnes**.

Il est à noter que nombre de personnes se sont présentées lors des permanences pour obtenir des explications sur le projet, sans déposer d'observation. Le nombre de simples

² Ce chiffre de 250, qui est approximatif, prend en compte les 242 observations stricto-sensu, duquel il faut déduire une bonne dizaine de doublons, dont certains sont des reformulations, mais auquel il faut ajouter les 13 personnes ayant formulé des commentaires de la Pétition 1 dans son annexe 2.

consultations ainsi recensées dépasse la centaine, avec une affluence croissante au fur et à mesure des permanences, notamment à la mairie de Saint-André.

L'affluence du public aux permanences a été plus élevée lors de la dernière semaine d'enquête, et notamment le dernier jour à la mairie de Saint-André, où le collectif avait invité à une mobilisation de ses sympathisants pour la remise des 2 pétitions au commissaire enquêteur. Une bonne soixantaine de personnes ont suivi ce mot d'ordre.

Par ailleurs, concernant les personnes venues consulter le dossier en dehors des permanences dans les deux lieux de dépôt, aucune statistique n'ayant été tenue à cette fin, il n'est pas possible d'en connaître le nombre. Selon les renseignements obtenus auprès du personnel communal, une affluence quotidienne et soutenue du public nous a été signalée à Saint-André. En revanche, il semble que la consultation a été peu soutenue à Bras-Panon.

Les statistiques de consultation du dossier via internet n'ont pas pu être fournies par la sous-préfecture.

Ce sont donc plus de 3000 personnes qui ont fait la démarche de se renseigner ou de s'exprimer sur ce projet d'ICPE au chemin Patelin à Saint-André.

Aucun comportement incivique n'est venu perturber la tenue des permanences, qui se sont déroulées dans un contexte cordial, malgré les inquiétudes réelles et la ferme opposition affichée des personnes venues se renseigner sur le projet.

Le doute s'est cependant insinué, lors de la dernière permanence, sur la disparition constatée d'une observation écrite qui venait d'être déposée, et qui avait attiré l'attention de l'assistance par son contenu. Des membres du collectif qui ont voulu la consulter ne l'ont plus trouvée. Les circonstances de la disparition des feuillets ne sont pas établies : soustraction volontaire, ou liée au foisonnement des nombreuses personnes présentes et à la confusion dans la consultation des documents laissés à disposition du public. Fort heureusement, le rédacteur et dépositaire de cette observation a pu être contacté rapidement, ce qui lui a permis de redonner un exemplaire de cette observation, qui a été référencée L-06.

Les seuls incidents établis concernent l'affichage réglementaire des avis d'enquête sur le site, qui a été enlevé à deux reprises et finalement dégradé, par une ou plusieurs personnes qui n'ont pas revendiqué leur action.

5/ Autres diligences en cours d'enquête

- Visites de terrain avec le maître d'ouvrage

Les observations et l'étude du dossier ont conduit à des visites complémentaires sur le terrain.

Le mercredi 21 août 2019 de 10 h à midi, il a été procédé à des reconnaissances d'itinéraires en présence de M. Fabrice VALROMEX, directeur de PREFABLOC

AGREGATS, M. Jean-Bernard SETTAMA, gérant de la SFEOI³. Des parcours allers et retours, ont été opérés depuis le site Patelin jusqu'à la RN 2, sur diverses options.

- Visites de terrains et entretiens avec certains riverains.

Le vendredi 6 septembre 2019, le commissaire enquêteur a parcouru le secteur Patelin en présence des membres du collectif, qui ont tenu à exposer leur cadre de vie et exprimer leurs inquiétudes quant aux conséquences du projet.

Des entretiens ont été menés avec certains riverains, sympathisants du collectif, clairement opposés au projets (M. Olivier MAILLOT, M. Alexis BALAZI, éleveur de volailles, M. Didier REHAULT), dont certains avaient déjà formulé des observations.

Par ailleurs, des entretiens privatifs ont été conduits avec d'autres riverains directement concernés par le projet, M. Fabien BOYER (parcelle BC 141 au milieu de la carrière), et les frères MARIE (Auguste, Justin, Gervais, parcelles BC 58, 60, 103, 175), parties au projet ou en mitoyenneté directe (voir infra).

- Entretien avec le maire de Saint-André

Le mercredi 4 septembre 2019 à 15 h 00, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec M. Jean-Paul VIRAPOULLÉ, maire de Saint-André, M. Alain SINARETTY, adjoint au maire délégué à l'aménagement et vice-président de la CIREST délégué à l'aménagement, assistés de Mme Marie-Pierre NEHOUA, DGA du Développement Urbain et Economique du Territoire, et M. Zakaria KAZI, chef du service de l'Urbanisme, de la mairie de Saint-André.

L'historique du contexte juridique (évolution des PLU, SDC, PPR, SCOT Est) a été focalisé sur les quartiers Patelin, Cressonnière, Cocoteraie. La situation des autres projets de carrières dans la commune (Dioré et Mencilol), actuellement non-exploitées (bien qu'autorisées ou en cours d'instruction) a été évoquée.

Concernant la problématique de la circulation, le nouveau schéma, et les projets de futurs raccordements à la RN 2, en partenariat avec la Région, ont été évoqués. Sont prévus, à échéance de 3 ans, 2 « lunettes » à Petit-Bazar, ainsi que 3 raccordements supplémentaires à l'échangeur Lagourgue (respectivement en 2020, 2021 et 2022). Par ailleurs, une bretelle de raccordement à la RN 2 sera ouverte à la Cressonnière fin 2020, le foncier étant maîtrisé, et les murs de soutènement et anti-bruit étant déjà réalisés : cela allégera la circulation au rond-point de la Balance et en centre-ville.

Le projet de Route des Hauts de l'Est, porté par le Département avec notamment pour objectif de présenter une alternative à la RN 2 (et alléger son trafic), est à échéance d'au moins 10 ans.

Au quartier de la Cocoteraie, qui fait l'objet d'une OAP au PLU⁴, la dynamique commerciale doit s'accompagner d'une densification autour d'artères structurantes, avec une trame viaire

³ La Société Foncière de l'Est et de l'Océan Indien a conclu les contrats de fortagage avec les propriétaires des terrains, et a conclu des contrats de présentation entre ces propriétaires et la société PREFABLOC AGREGATS, pour concéder ses droits de fortagage à cette dernière (voir annexe 1 du volume 3 Tome 6 du DDAE).

⁴ Orientation d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 28 février 2019.

fonctionnelle. Le projet du groupe Casino sur 10 ha semble cependant en suspens du fait de l'éventuelle cession de ses actifs (groupe VINDEMIA).

Pour le quartier Patelin, les seules « extension urbaine » (zone 2AUc) à proximité de l'espace carrière RMt03, concerne la création d'un cimetière, et, de l'autre côté de la RD 47, l'extension des services techniques communaux.

Concernant la mise en œuvre de l'article R 512-20 du code de l'environnement⁵, le maire nous a informé que le prochain conseil municipal étant programmé pour le 30 octobre 2019, il ne sera pas en mesure de nous communiquer son avis sur la demande d'autorisation du projet de carrière et de ses installations au chemin Patelin, dans les délais requis.

6/ Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le jeudi 22 août 2019, les registres qui avaient été ouverts ont été clos et signés par le commissaire enquêteur.

7/ Réunion avec le maître d'ouvrage et remise du procès-verbal de synthèse

Conformément aux prescriptions de l'article R 123-18 du code de l'environnement⁶ et à ses dispositions reprises à l'articles 8 de l'arrêté préfectoral relatif à l'enquête, une réunion s'est tenue le vendredi 30 août à 10 h 00 dans les locaux administratifs de PREFABLOC AGREGATS, à Petite Ile. Etaient présents M. Fabrice VALROMEX, Directeur de la société, M. Maximin VALROMEX, président, M. Jean-Bernard SETTAMA, gérant de la SFEOI, et Messieurs Stéphane RAUX et Erwan VIARD-GAUDIN, du bureau d'études EMC2 Environnement.

Le procès-verbal de synthèse (annexe 16), qui reprend sous un aspect synthétique les 242 observations du public, celles de Personnes Publiques Associées, ainsi que 7 questions soulevées par le commissaire enquêteur, a été remis au directeur avec accusé de réception (annexe 15).

⁵ Article R 512-20 du code de l'environnement : « Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

⁶ Article R 123-18 du code de l'environnement : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

8/ Remise de la réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse :

Le maître d'ouvrage m'a communiqué sa réponse au procès-verbal, le samedi 14 septembre 2019, par un courriel parvenu à 14 h 49. Y est joint un mémoire de 63 pages, auquel s'ajoutent de nombreuses annexes, portant le total du document à 234 pages.

Ce document est, dans son intégralité, placé en annexe 17 du présent rapport.

La teneur de cette réponse, et de son analyse est synthétisée ci-après, dans la partie consacrée à chaque item concerné.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pour des raisons de présentation, les observations sont classées selon 5 catégories. : SA (registre de Saint-André), BP (registre de Bras-Panon), EM (Email), L (Lettre), et FC (Formulaire du Collectif).

Par ses actions sur le terrain, le Collectif a distribué, puis recueilli des formulaires types d'observations après que ces derniers aient été complétés par des particuliers. Ils m'ont remis lors de la dernière permanence du 22 août 2019, un ensemble de 121 formulaires ainsi complétés.

Les observations formulées sur les registres ont pour référence un numéro d'ordre attribué à partir du n° 1 dans chaque registre « papier ». Il y a 2 références pour ces registres, en lien avec leur lieu de dépôt. Ainsi, le registre d'observations déposé à la mairie de Saint-André est dénommé SA et celui déposé à la mairie de Bras-Panon est dénommé BP.

Il est à noter que le nombre et la consistance des observations formulées à Saint-André ont nécessité l'ouverture de 3 registres supplémentaires, mais la numérotation de ces registres, qui a été opérée pour une gestion pratique, est sans incidence sur la numérotation des observations. Seules les lettres et le numéro d'ordre de ces observations sont à considérer pour leur traitement.

Par exemple, l'observation BP 2 correspond à la 2^{ème} observation rédigée dans le registre de la mairie de Bras-Panon, et la SA 32, correspond à la 32^{ème} observation consignée dans l'un des registres déposés à la mairie de Saint-André.

Les observations adressées par courriel (e-mail), à l'adresse dédiée enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.gouv.fr ont pour référence un numéro d'ordre attribué chronologiquement selon la date de réception, précédé de la lettre EM (e-mail). Ainsi, l'observation EM-05 correspond à la 5^{ème} observation formulée par courriel. Ces observations ont été mises en ligne dans un très court délai par la sous-préfecture de Saint-Benoît sur son site internet, à la page dédiée au dossier.

Les observations adressées par courrier écrit, adressé par voie postale ou remis directement lors des permanences, ont pour référence un numéro d'ordre attribué chronologiquement selon la date de réception, précédé de la lettre L. Chaque courrier a été coté et paraphé peu après sa réception, et a été placé dans le dossier, mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Les 121 observations recueillis sur formulaires types à l'initiative du collectif sont référencées de FC 01 à FC 121.

Le collectif a également remis lors de la dernière permanence 2 pétitions, dont la collecte de signatures s'est opérée respectivement sur le site internet Change.org, et par démarchage avec support papier (annexes 13 et 14).

I - APPROCHE STATISTIQUE DES OBSERVATIONS

Elle est établie par le tableau synthétique ci-après :

Observations déposées dans les registres pendant ou hors les permanences :		80
Saint-André 77	Bras-Panon 3	
Observations adressées par courriel à enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.gouv.fr		33
Observations adressées par lettre postale ou déposées en mairie		0
Observations par courrier remis en main propre au commissaire enquêteur		8
Observations sur formulaire type remises en main propre au commissaire enquêteur		121
TOTAL des observations (y compris quelques doublons)		242

A ces observations, s'ajoute une **première pétition internet** intitulée « Dites NON à la carrière Patelin, Saint-André » argumentée sur 2 pages. Mise en ligne sur le site Change.org, elle a généré une liste de 13 personnes ayant formulé des commentaires, et une liste nominative de 240 personnes ayant approuvé son texte (annexe 13).

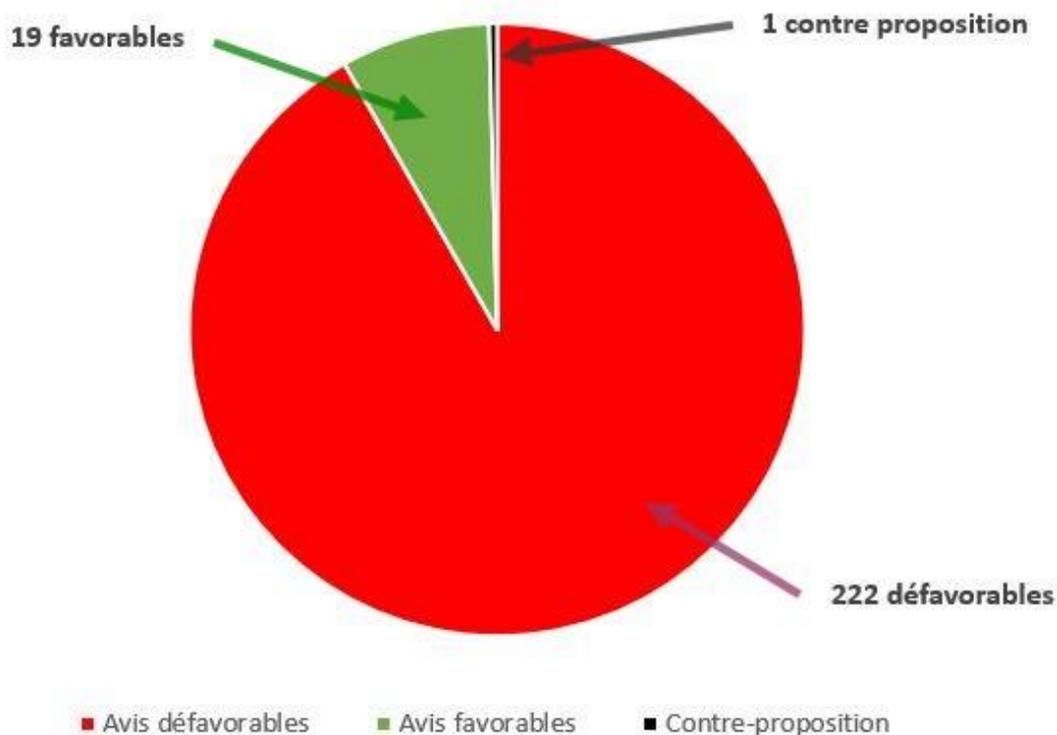
S'ajoute également, une pile de feuillets intitulés « NON au projet de carrière, de station de concassage et de stockage de déchets prévues au Chemin Patelin », ayant reçu les signatures de 2654 personnes. Cet ensemble constitue une **seconde pétition**, mais il ne développe pas ses arguments autrement que par son intitulé (extraits en annexe 14).

On relève que certains des signataires de ces pétitions ont également formulé des observations dans les registres ou par email.

II - APPROCHE ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS

1/ Répartition des avis selon leur caractère favorable ou défavorable

Les 242 observations se répartissent en 222 défavorables, 19 favorables, et 1 contre-proposition, que l'on peut illustrer par le graphique suivant.



Il ressort donc environ 92 % d'observations défavorables pour 8 % de favorables.

2/ Occurrence des problématiques dans les avis défavorables :

Le tableau de synthèse ci-après fait apparaître pour chaque observation défavorable, le ou les sujets de préoccupation exprimés par le contributeur.

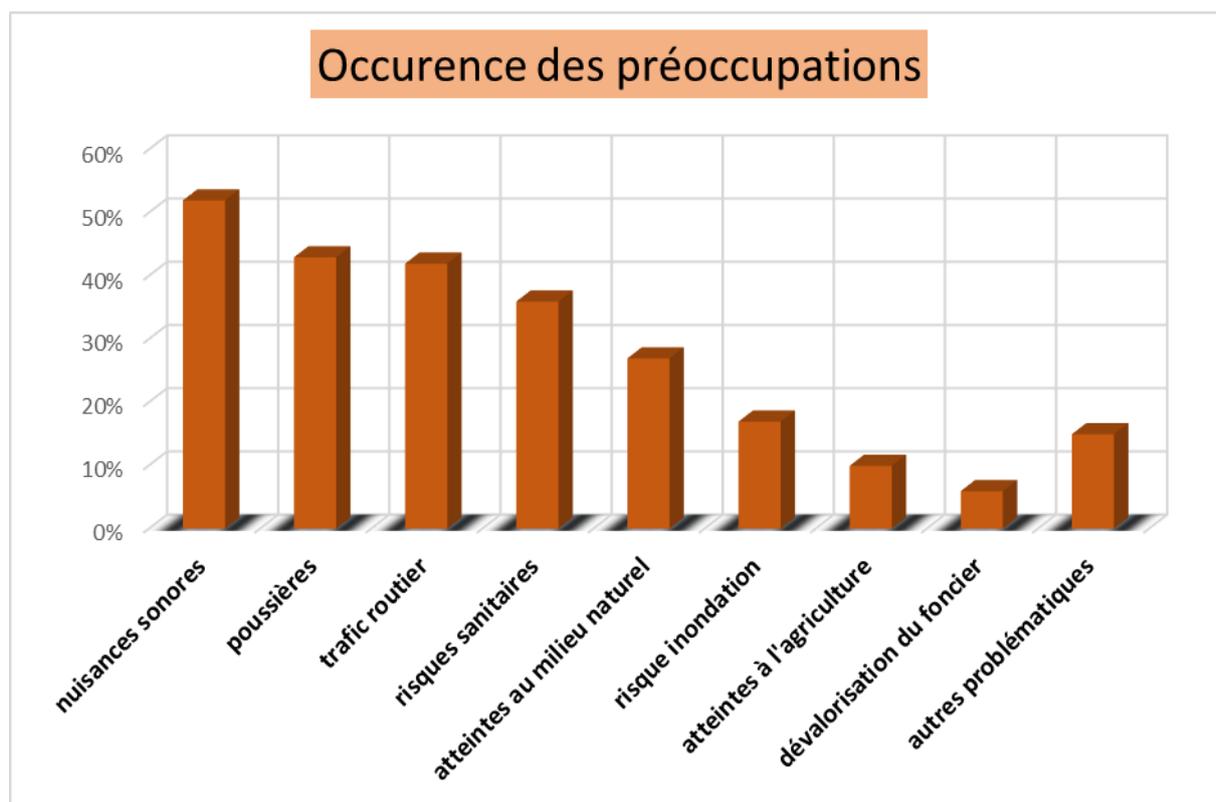
Support des Observations	AVIS DÉFAVORABLES Problématiques soulevées									problématiques cumulées
	nuisances sonores	poussières	trafic routier	risques sanitaires	risque inondation	atteintes au milieu naturel	atteinte à l'agriculture	dévalorisation foncier	autres problématiques	
Registres	39	32	34	27	21	18	6	6	18	201
Emails	14	13	14	11	3	8	8	1	4	76
Courriers	0	0	0	0	0	1	6	0	0	7
Formulaires	63	50	45	43	14	34	3	7	11	270
S/ total	116	95	93	81	38	61	23	14	33	554
% age	52	43	42	36	17	27	10	6	15	

NB : lorsque les observations en doublons sont identifiées, la problématique n'est pas comptabilisée une nouvelle fois (ce qui explique le faible nombre d'items des courriers qui doublonnent des mails ou le registre).

Concernant ces 222 observations défavorables, chacune pouvant développer plusieurs thématiques (bruit, poussière, risque inondation...), 574 items de préoccupation ont été exprimés.

L'utilisation du tableur permet de dégager, en pourcentages⁷, les 8 items qui préoccupent le plus les personnes qui s'opposent au projet, auquel s'ajoute un 9^{ème} item qui regroupe les divers autres sujets. A noter que certaines observations, exprimant leur opposition au projet, ne développent aucune motivation, ce qui ne permet pas de cibler un item particulier, mais fait baisser le pourcentage d'occurrence des thématiques (par rapport aux avis défavorables).

Le graphique suivant fait apparaître l'occurrence de ces thématiques.



3/ Analyse des observations, réponses du maître d'ouvrage, et commentaires du commissaire enquêteur.

Pour des raisons de clarté et de lisibilité, chaque thème est suivi, à la ligne suivante du tableau, de la réponse du maître d'ouvrage formulée au PV de synthèse, et sur une autre ligne, du commentaire du commissaire enquêteur.

⁷ Cette méthode explique que le cumul des pourcentages de chacun des items dépasse naturellement le chiffre 100. Ainsi, un pourcentage de 25 signifie que sur 100 observations, le sujet est évoqué par 25 contributeurs.

<p style="text-align: center;">Problématique des nuisances sonores</p>	<p style="text-align: center;">Occurrence dans les obs. défavorables</p>
<p><u>Le bruit :</u></p> <p>Nombre de riverains expriment leur crainte d'être gênés par le bruit, qui présente par ailleurs un risque sanitaire (item spécifique).</p> <p>L'origine redoutée du bruit est celle de l'extraction (pelle), de l'utilisation de brises roches en cas de découvertes de roches massives, du fonctionnement de l'installation de broyage-concassage, de la circulation des engins dans l'ICPE, mais également du bruit produit par le trafic routier induit (item spécifique).</p> <p>Ils mettent en doute l'efficacité des mesures avancées au dossier pour réduire ce bruit, notamment en raison de l'orientation du vent.</p>	<p style="text-align: center;">52 %</p>
<p><u>Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.1, page 6 de son mémoire) :</u></p> <p>Il convient de distinguer les émissions sonores produites par la carrière et ses installations, soumises à la réglementation des ICPE, de celles engendrées par le trafic routier induit qui n'entrent pas dans son champ d'application. Cependant, l'étude de bruit menée par le cabinet PHPS traite des 2 aspects (émissions de l'installation / émissions du trafic routier jusqu'à la RN 2).</p> <p>L'analyse des impacts a été modélisée sur la base du scénario le plus défavorable (absence de protection des installations, activité maximum des engins, au niveau du terrain naturel), pour définir des mesures de protection, ainsi surdimensionnées par rapport aux impacts qui seront réellement observés.</p> <p>Les mesures prises consistent à placer l'installation hors de l'extraction pour l'éloigner des habitations, doter les machines d'encoffrements avec une performance d'atténuation de 20 dBA, positionner un mur anti-bruit sur le chemin d'accès, réaliser des merlons de 3, 4 ou 5,5 mètres de hauteur selon les secteurs, limiter la vitesse des PL sur le site.</p> <p>Un changement notable est opéré par rapport au dossier initial, consistant en la réduction à 3 m de hauteur et 90 m de longueur du mur anti-bruit, rendue possible par l'abandon de l'activité nocturne et des contraintes réglementaires spécifiques, tout en protégeant l'habitation de Mme LEGER, avec une réduction de l'impact paysager. Cette modélisation découle d'une étude acoustique complémentaire du cabinet PHPS (annexe 5, p. 111 du mémoire en réponse du MO).</p> <p>Concernant l'impact sonore du trafic routier, l'augmentation de + 3dBA est considérée comme à peine perceptible par l'oreille humaine, avec une modélisation de 53 dBA de nuit et 58 dBA de jour. Par ailleurs, le nombre de camions pris en compte correspond à un maximum théorique et non à l'activité moyenne, qui doit servir de référence.</p>	

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant le cas de Mme LEGER, directement concernée par les nuisances potentielles, vu la proximité de son habitation avec le chemin d'accès, il est conseillé au maître d'ouvrage de dialoguer avec elle pour déterminer les modalités de réalisation du mur anti-bruit. Il devra concilier les contingences d'esthétique (impact visuel) avec un éventuel surdimensionnement (du point de vue qualitatif) pour l'épargner de toute surexposition auditive, dans la mesure où celle-ci est susceptible de durer plus de 25 ans : période de construction de l'installation, durée d'exploitation de 25 ans, période de démantèlement de l'installation. L'enjeu étant légitime et crucial pour l'intéressée, un bon accord permettrait d'éviter un contentieux.

Plus généralement, la gamme de mesures mises en place par le maître d'ouvrage illustre son effort pour réduire les nuisances en agissant sur toutes les sources d'émissions sonores. Les données telles que présentées dans les études, font ressortir une marge entre les modélisations et les seuils posés par la réglementation.

Au cas où l'instruction du dossier, notamment par l'Agence Régionale de Santé, mettrait en exergue que ces mesures doivent être renforcées, il appartiendra au MO de procéder aux investissements nécessaires pour satisfaire les préconisations requises.

Le commissaire enquêteur n'étant pas un spécialiste, il ne lui appartient pas de remettre en cause le résultat des études conduites par les experts, mais il invite le maître d'ouvrage à respecter scrupuleusement ses engagements, et à s'ouvrir aux évolutions techniques.

Le projet étant prévu pour une période de 25 ans, les modalités d'exploitation doivent être abordée à l'aune de l'amélioration future des performances des dispositifs de protection. La mise en œuvre d'une transparence et d'une concertation avec le voisinage, dans le cadre du comité de suivi, pourra l'y inciter.

Problématique des poussières	Occurrence dans les obs. défavorables
<p><u>Les poussières :</u></p> <p>Nombre de riverains expriment leur crainte d'être gênés par les poussières, qui présentent par ailleurs un risque sanitaire.</p> <p>Les poussières issues de l'extraction, de la circulation des engins dans l'installation, du fonctionnement de l'installation, puis des rotations de PL sont citées. A cela s'ajoute le risque particulier de l'envol des SPC.</p> <p>Ils mettent en doute l'efficacité des mesures avancées au dossier pour réduire les émissions, leur effectivité étant laissée au bon vouloir de l'entrepreneur.</p>	43 %

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.2, page 9 de son mémoire) :

Les modélisations réalisées dans l'Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et dans la note de réponse à la MRAe ont pris comme base un fonctionnement de l'installation suivant sa configuration maximale, et non pas moyenne, ce qui est majorant.

Le maître d'ouvrage rappelle les mesures prises pour éviter les émissions de poussières : encoffrement des machines, arrosage des matériaux par asperseurs dans les machines, voies semi-étanches voire imperméabilisées pour éviter les envols, réseau d'arrosage de 45 sprinklers avec fréquence de 10 mn d'arrosage / heure en période sèche ; encaissement et végétalisation de l'installation, limitation de vitesse sur les voies et dans le site, protection des véhicules....

Le changement notable par rapport au dossier initial concerne l'ajout de 3 jauges supplémentaires au niveau des habitations (les 2 dans le projet, et celle attenante au nord-est), pour améliorer le suivi dans le cadre du plan de surveillance des poussières.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La gamme de mesures mises en place par le maître d'ouvrage illustre son effort pour réduire les nuisances en agissant sur toutes les sources d'émissions de poussières. Les données telles que présentées dans les études, font ressortir une marge entre les modélisations et les seuils posés par la réglementation.

L'ajout de jauges supplémentaires permettra un suivi plus pointu pour les riverains les plus exposés.

Au cas où l'instruction du dossier, notamment par l'Agence Régionale de Santé, mettrait en exergue que ces mesures doivent être renforcées, il appartiendra au MO de procéder aux investissements nécessaires pour satisfaire les préconisations requises.

Le commissaire enquêteur n'étant pas un spécialiste, il ne lui appartient pas de remettre en cause le résultat des études conduites par les experts, mais il invite le maître d'ouvrage à respecter scrupuleusement ses engagements, et à s'ouvrir aux évolutions techniques.

Le projet étant prévu pour une période de 25 ans, les modalités d'exploitation doivent être abordée à l'aune de l'amélioration future des performances des dispositifs de protection. La mise en œuvre d'une transparence et d'une concertation avec le voisinage, dans le cadre du comité de suivi, pourra l'y inciter.

Problématique du trafic routier et des risques associés	Occurrence dans les obs. défavorables
<u>Augmentation du trafic routier :</u> Nombre de riverains et plus largement de résidents de la commune,	42 %

expriment leur crainte de ne plus pouvoir circuler sur la RD 47, notamment aux carrefours avec la RD 48, le chemin des prêtres, et le rond-point de la Balance.

Ces axes étant déjà surfréquentés actuellement, l'ajout de 196 PL par jour produira un blocage, sur une tranche horaire dépassant largement les heures de pointes aux conditions de circulation déjà très pénibles.

Aux questions de capacité des axes à absorber le trafic s'ajoute la question de la sécurité des piétons, notamment des enfants se rendant à l'école, et des cyclistes, points sur lequel le dossier est muet.

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.3, page 12 de son mémoire) :

Les réseaux routiers sont gérés par le Département et la Région, qui sont responsables de leur entretien et de l'adaptation des infrastructures aux besoins économiques. PREFABLOC AGREGATS est cependant prêt à aller au-delà de ses obligations réglementaires, et s'associer aux collectivités pour améliorer les conditions de circulation au niveau des trajets empruntés par les camions.

L'évaluation à 196 rotations quotidiennes de camions, dans le dossier initial, est fondée sur une activité maximale de la carrière et de ses installations, et non pas sur le tonnage moyen annuel qui sera traité. Une évaluation moyenne le ramène à 139 rotations quotidiennes, ce qui est 1,4 fois plus faible, et réduit les incidences.

Le trajet choisi est le plus court et le moins impactant, vis-à-vis des établissements sensibles (crèches, écoles...) même s'il ne peut pas tous les éviter.

Concernant les seuils de gênes (8500 UVP sur une 2x1 voies) et d'encombrement (15000 UVP), la réalisation du projet n'entraînera pas de dégradation sur la RD 47 à son droit, et ne changera pas la situation du rond-point de la Balance déjà encombré (16500 passages quotidiens). La création des échangeurs de la Cressonnière, et du chemin Lagourgue améliorera la situation, en offrant de nouvelles possibilités d'entrer et de sortir du centre de Saint-André sans passer la Cocoteriaie.

Le changement notable par rapport au dossier initial est l'engagement de la société PREFABLOC AGREGATS à ne faire fonctionner son installation qu'exclusivement sur la base de la quantité moyenne extraite annuellement sur la carrière et non sur le maximum annuel.

Une fois réalisé cet échangeur, l'ensemble du trafic PL lié à la carrière empruntera le nouvel échangeur Cressonnière et évitera les établissements sensibles.

Vu la durée d'exploitation de 25 ans, le maître d'ouvrage adaptera les trajets des camions aux évolutions futures du réseau routier.

Concernant la problématique des cyclistes, les documents de programmation (Plan Régional Vélo, Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables) font ressortir la volonté d'aménager la RD 47 pour les cyclistes. Les camions entrants/sortants de la carrière devront concilier, sur certaines sections, l'utilisation de la voirie avec les cyclistes et limiteront les nuisances à leur égard (bâchage des camions, coopération).

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage sur la majoration du trafic dans les évaluations initiales

est crédible, et le trafic induit par l'activité moyenne lui sera 1,4 fois inférieure, avec 139 rotations par jour.

La situation actuelle des ronds-points de la Balance, de la Cocoteraie est préoccupante, le seuil d'encombrement étant déjà dépassé.

La situation doit cependant s'apprécier à l'aune de la temporalité du projet. Ce dernier pourrait voir le jour dans environ 1 à 2 ans, et ce, pour une durée de 25 ans d'exploitation.

Comme l'ont confirmé le maire de Saint-André et son adjoint à l'aménagement lors de l'entretien du 4 septembre 2019, de nouveaux raccordements à la RN 2 sont prévus : celui de la Cressonnière, fin 2020, devrait donc voir le jour avant le lancement de la carrière ; 3 raccordements supplémentaires à l'échangeur Lagourgue (respectivement en 2020, 2021 et 2022) devraient améliorer très significativement la circulation dans le secteur Balance-Cocoteraie.

Au cas où des retards de réalisation de l'échangeur de la Cressonnière seraient à déplorer, l'engagement de PREFABLOC AGREGATS de limiter son trafic selon l'activité moyenne annuelle, donc à 139 rotations PL / jour, aura toute son utilité, pour réduire ses impacts négatifs sur le trafic routier, effectivement dégradé en ce secteur.

Les perspectives d'amélioration à moyen terme de la circulation routière dans le secteur Balance-Cocoteraie, permettent d'envisager plus sereinement le trafic routier induit par la carrière. La réaffectation du flux PL sur l'échangeur Cressonnière permettra d'éviter les établissements sensibles, avec les nuisances et risques associés (enfants, piétons...).

Quant à la problématique de l'usage partagé des voiries entre les usagers, cyclistes, 2 roues motorisés, automobilistes et poids-lourds, elle relève de la compétence des pouvoirs publics pour la fixation des règles, et de l'investissement dans les infrastructures (dans un contexte de contraintes budgétaires mais aussi du manque de gabarit et d'espace des voiries). Ce sujet dépasse largement le cadre du présent projet, même si on peut inviter au respect mutuel les usagers quels que soient leurs activités (professionnelles ou de loisir).

Risques sanitaires	Occurrence dans les obs. défavorables
<p><u>Risques sanitaires :</u></p> <p>Les craintes de subir des conséquences sur leur santé est prégnante de la part des riverains. Les effets néfastes redoutés du projet mêlent les 3 items précédents (nuisances sonores, poussières, issues de l'activité extraction / concassage, ou du trafic routier induit), sans que la distinction avec la notion de confort soit clairement opérée, la qualité de vie et la santé étant liées.</p> <p>Certains intervenants arguent de leur âge avancé, santé fragile, allergies ou</p>	36 %

maladies déjà connues, et de la présence d'enfants, qui sont autant d'éléments de vulnérabilité à considérer.

Ils mettent en doute l'efficacité des mesures avancées au dossier pour réduire les risques sanitaires, leur effectivité étant laissée au bon vouloir de l'entrepreneur.

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.4, page 16 de son mémoire) :

Les aspects relatifs aux nuisances sonores et poussières ont été traités précédemment. Concernant l'impact du trafic routier sur la pollution de l'air, le cabinet Technisim a réalisé des modélisations complémentaires, avec une étude complète, avec un focus graphique opéré sur la contribution du projet aux diffusions de NO₂, et PM 10.

Il en ressort que le trafic routier induit par la carrière aura une incidence très faible sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant.

Concernant le risque spécifique lié aux SPC, les éléments fournis en réponse à la MRAe, et dans l'EQRS (annexe 4 pièce 9 du DDAE) mettent en exergue que leur utilisation dans le cadre de la remise en état des terrains ne constitue pas un danger sanitaire pour les populations aux alentours.

Les simulations relatives aux poussières issues de l'exploitation de la carrière et des installations, avec un focus sur celles qui ont une incidence sur l'asthme (Ozone, dioxyde d'azote, particules fines) font ressortir une très faible concentration au niveau des habitations (inférieure à 1/10^{ème} du seuil, pour le point le plus exposé).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les études approfondies menées par le maître d'ouvrage illustrent son effort pour anticiper sur les nuisances et les risques sanitaires qui en découlent, et adapter les mesures de réduction. Les données telles que présentées dans les études, font ressortir une marge entre les modélisations et les seuils posés par la réglementation, qui eux-mêmes reposent sur les données de santé publique.

Au cas où l'instruction du dossier, notamment par l'Agence Régionale de Santé, mettrait en exergue que ces mesures doivent être renforcées, il appartiendra au MO de procéder aux investissements nécessaires pour satisfaire les préconisations requises.

Le commissaire enquêteur n'étant pas un spécialiste, il ne lui appartient pas de remettre en cause le résultat des études conduites par les experts, mais il invite le maître d'ouvrage à respecter scrupuleusement ses engagements, et à s'ouvrir aux évolutions techniques et aux avancées de la science en matière de santé.

Le projet étant prévu pour une période de 25 ans, les modalités d'exploitation doivent être abordée à l'aune de l'amélioration future des performances des dispositifs de protection et de l'évolution des exigences en matière de santé publique.

La mise en œuvre d'une transparence et d'une concertation avec le voisinage, dans le cadre du comité de suivi, pourra l'y inciter.

<p align="center">Atteintes au milieu naturel</p>	<p align="center">Occurrence dans les obs. défavorables</p>
<p><u>Atteintes au milieu naturel :</u></p> <p>Les atteintes à la faune sont plus particulièrement évoquées, avec parfois une liste détaillée des espèces considérées comme menacées par le projet, et dont certaines ne seraient pas citées dans l'étude d'impact.</p> <p>Par ailleurs, les atteintes à la richesse et à la stabilité du sol, à la qualité de l'air et à celle de l'eau sont évoquées. La Rivière du Mât (stabilité des rives, apports de polluants), et la nappe phréatique proche sont considérées comme mises péril (proximité du fond de fouille à moins d'1 mètre).</p> <p>Dans ce cas, que se passe t'il si la fouille atteint la nappe, car il y aurait erreur d'estimation de sa profondeur ?</p> <p>Ils estiment que la présentation des enjeux est insincère, et mettent en doute l'efficacité des mesures avancées au dossier pour réduire les atteintes, leur effectivité étant laissée au bon vouloir de l'entrepreneur.</p>	<p align="center">27 %</p>
<p><u>Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.5, page 19 de son mémoire) :</u></p> <p><u>En ce qui concerne les espèces non citées dans le projet</u>, le MO rappelle que lors de l'inventaire, la priorité a été donnée aux espèces protégées et patrimoniales. Or, l'aire d'étude rapprochée est principalement composée de milieux très dégradés, envahis par des espèces végétales exotiques, et anthropisés (culture de canne).</p> <p>Certaines espèces sont bien citées dans l'étude d'impact (contrairement à ce qui est dit dans certaines observations), et d'autres ne le sont pas car elles n'ont pas été observées.</p> <p><u>En ce qui concerne le risque de pollution des eaux superficielles</u>, par l'utilisation de produits chimiques liés à l'exploitation, conjuguée au ruissellement, le MO rappelle les mesures prises pour recycler les eaux de lavage des matériaux et des engins, stocker les produits en sécurité, collecter et traiter les eaux pluviales, et gérer les effets d'une crue centennale par un réseau de fossés adapté. La couche de 0,7 m minimum d'épaisseur entre le fond d'exploitation et les plus hautes eaux de la nappe permettra une épuration naturelle suffisante des eaux recueillies dans la surface en extraction.</p> <p><u>En ce qui concerne le risque de pollution des eaux souterraines</u>, par contamination par des polluants du fait de la diminution de l'épaisseur de matériaux, la cote d'extraction fixée à -19 m repose sur l'étude hydrologique d'ANTEA, basée sur des données piézométriques sur site de 2014 à 2017, et sur 25 ans de données du forage S2 Rivière du Mât, au fonctionnement similaire.</p> <p>En cas de montée des eaux souterraines plus important que celui projeté, les activités d'extraction seront arrêtées le temps que les eaux redescendent.</p> <p>Après remise en état des terrains, les vitesses d'infiltration dans les remblais étant plus</p>	

faibles, l'épuration des eaux sera améliorée, offrant une meilleure protection de la nappe par rapport à l'état actuel.

La réduction des risques de pollution accidentelle repose également sur un entretien régulier des engins, des zones dédiées à l'entretien, des aménagements particuliers et une procédure d'intervention en cas de déversement de polluants.

Concernant le risque de pollution par les matériaux/déchets utilisés pour la remise en état, le respect de l'arrêté du 12 décembre 2014, conduit à divers contrôles et une traçabilité, séparation des SPC des autres remblais, suivi par une société spécialisée, et piézomètre en aval du site. Les SPC seront compactés et arrosés de pelliculant.

Les études chimique et écotoxicologique des SPC, composés principalement d'éléments minéraux, avec une absence de mobilité dans le sol et dans l'eau, font ressortir leur innocuité pour l'environnement. Quant aux autres matériaux, le transit des éléments contenus sera limité par le compactage et la gestion des eaux pluviales.

Plusieurs carrières ont déjà été remblayées avec des SPC et aucun impact particulier n'a été détecté ; l'enfouissement des SPC est moins impactant pour l'environnement que l'épandage qui a été réalisé sans contrôle durant des années sur les zones agricoles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les études approfondies menées par le maître d'ouvrage illustrent son effort pour anticiper les atteintes à l'environnement, et adapter les mesures de réduction, comme la réglementation l'y oblige.

Le commissaire enquêteur n'étant pas un spécialiste, il ne lui appartient pas de remettre en cause le résultat des études conduites par les experts.

Toutefois, l'épaisseur minimale de 70 cm, restant entre le fond de l'extraction et le plus haut niveau estimé de la nappe phréatique paraît faible. Le projet étant prévu pour une période de 25 ans, il y a une probabilité de 25 % de subir un évènement pluviométrique d'importance centennale, avec un probable dépassement de cette marge de sécurité, ce qui atténue la portée du propos du MO selon lequel « cet évènement ne pourrait arriver qu'en cas de présence d'un phénomène exceptionnel non observé jusqu'à aujourd'hui ». Comme il l'affirme, « après analyse par un hydrogéologue, les cotes d'extraction pourront le cas échéant être redéfinies ».

Dans sa plaquette intitulée « Intégration d'une carrière dans son environnement naturel », la DEAL de la Réunion cite, en page 2, avec l'objectif de « protéger les nappes phréatiques : garder une épaisseur de matériaux suffisante entre le fond de fouille et le toit de la nappe phréatique pour prévenir toute pollution de celle-ci. »⁸

L'application du principe de précaution devrait conduire le MO à réétudier ce point, approfondir ses données (suivi pointu, mises à jour, modélisations), et se donner une plus grande marge de sécurité. L'évaluation des conséquences de la survenance d'un tel phénomène devrait être menée.

Sur ce point également, la mise en œuvre d'une transparence et d'une concertation avec le voisinage, dans le cadre du comité de suivi, pourra l'y inciter.

⁸ Cette étude, de juillet 2011, peut être téléchargée avec le lien :

http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_carriere_2011-09-06_cle01f475.pdf

<p style="text-align: center;">Risque inondation</p>	<p style="text-align: center;">Occurrence dans les obs. défavorables</p>
<p><u>Risque inondation :</u></p> <p>Nombre d'observations, notamment de la part des riverains des ruelles des Alevins, ruelle Lacotte, chemin Jeanson, et plus généralement des quartiers Patelin et Rivière du Mât les Bas font part d'inondations récurrentes de voiries, et de parcelles privées, voire d'habitations, dont ils font le constat à chaque évènement pluviométrique d'importance.</p> <p>Ils estiment que le projet, pendant sa mise en œuvre et après la remise en état, crée un risque supplémentaire et portera plus de nuisances que d'avantages.</p> <p>Ils mettent en doute l'efficacité des mesures (nouveau réseau de gestion des eaux de ruissellement) avancé au dossier pour réduire les risques d'inondation, notamment parce que s'ajoutent des résurgences (sources) qui ne sont pas évoquées dans le dossier.</p>	<p style="text-align: center;">17 %</p>
<p><u>Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.6, page 25 de son mémoire) :</u></p> <p><u>Concernant les résurgences</u>, celles-ci ont été traitées par le cabinet Hydretudes, qui les explique par le comblement par des roches, après 1965, d'anciens thalwegs naturels, dans un but d'aménagement agricole. Les écoulements continuent de s'opérer en subsurface (faible profondeur), mais sont gênés par l'urbanisation et les aménagements routiers, ce qui les fait remonter à la surface.</p> <p>Les modélisations ont pris en compte ces résurgences, en majorant les facteurs (pluviométrie centennale, sol saturé...), pour dimensionner les ouvrages à réaliser pour intercepter les écoulements et les diriger vers la Rivière du Mât.</p> <p>Les écoulements traversant le quartier en aval du projet seront très fortement diminués en termes de débits (27 m³/s au global à l'état initial contre 2 m³/s après remise en état), de zones inondables et de hauteurs / vitesses.</p> <p><u>Concernant le risque d'érosion des berges de la Rivière du Mât</u>, une étude du BRGM de 2008 fait ressortir qu'au droit du projet, entre 1950 et 2007, s'est produit un enfoncement progressif de la rivière dans son lit avec un déplacement plus ou moins important des écoulements vers le sud-est (vers la commune de Bras-Panon).</p> <p>La zone d'érosion se déplace petit à petit vers l'aval sans reculer significativement vers l'intérieur des terres.</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Les études approfondies menées par le maître d'ouvrage illustrent son effort pour anticiper sur les atteintes à l'environnement, et adapter les mesures de réduction, comme la</p>	

réglementation l'y oblige.

Le commissaire enquêteur n'étant pas un spécialiste, il ne lui appartient pas de remettre en cause le résultat des études conduites par les experts.

Concernant les résurgences, les réalisations d'ouvrages pour évacuer le ruissellement devrait apporter une réduction du risque inondation, actuellement élevé, qui sévit sur le quartier. Le projet donne un apport positif sur ce point.

Quant au risque d'érosion des berges de la Rivière du Mât, le projet est prévu pour 25 ans, période durant laquelle il apparaît hors de risque vu les évolutions historiques connues (recul de 50 mètres en 10 ans, alors que le projet est à 275 m du point d'érosion).

A très long terme, se posera la problématique connue du « vieillissement de la carrière ». Ce sont les générations futures qui seront concernées, car comme le MO l'affirme, « il est difficile d'anticiper l'évolution de l'érosion de la berge au droit du point identifié ». L'éloignement actuel de la carrière du point d'érosion ne doit pas éluder l'application du principe de précaution, même s'il est difficile d'envisager à ce jour des mesures concrètes pour pallier les impacts d'une telle hypothèse.

Dans le doute sur les effets de l'érosion à très long terme sur la carrière alors que son exploitation aura cessé depuis longtemps, il serait raisonnable de concevoir la remise en état en intégrant ce risque. Le MO pourrait envisager d'éloigner de la limite Sud, pour les phases 2 et 5 de l'exploitation, les mailles constituées de SPC, et positionner les mailles constituées d'autres déchets inertes dans la partie la moins éloignée des berges. Cela donnera une marge de sécurité de quelques dizaines de mètres supplémentaires.

Atteintes à l'activité agricole	Occurrence dans les obs. défavorables
<p><u>Atteinte à l'activité agricole :</u></p> <p>Issues principalement des agriculteurs mitoyens, proches du projet, ou concernés par ce dernier (exploitants de parcelles dont les propriétaires ont conclu un contrat de forage), les atteintes à l'activité agricole sont également citées par des acteurs économiques ou syndicaux du monde agricole.</p> <p>Le projet est considéré comme réduisant les surfaces agricoles, et la production qui en découle. Il entrera en concurrence avec les exploitants, pour l'usage de l'eau d'irrigation, dont l'approvisionnement est parfois défaillant (pression et débit faibles).</p> <p>Par ailleurs, le risque poussière est cité (baisse de rendements).</p>	10 %

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.7, page 31 à 40 de son mémoire) :

Dans une partie très développée, et complétée de l'étude préalable agricole en ANNEXE⁹, le MO aborde les points suivants :

Sur la compatibilité des exploitations présentes sur le site avec le projet et l'impact sur les surfaces cultivables, le MO rappelle que l'exploitation en « carreau glissant » permet de conserver une surface ouverte la plus faible possible.

La surface de 34 hectares correspond au périmètre classé du projet au sens de la réglementation sur les ICPE et non à la surface qui sera soustraite à l'agriculture pendant l'exploitation, qui sera de 9,4 hectares (6,4 hectares sur la carrière et 3 hectares sur l'installation de traitement).

En fin d'exploitation, environ 1,78 hectare sera définitivement perdu, par les fossés réalisés pour limiter les risques d'inondation du secteur, et qui réduiront les dégâts occasionnés aux cultures.

Lors de la remise en état, les 50 derniers centimètres seront composés de terres végétales criblées et mélangées avec des fines de lavage de matériaux dont les qualités agronomiques seront bien supérieures à celles des terrains actuels (+30%). L'activité agricole préexistante pourra reprendre.

Pour compenser les pertes temporaires et définitives, la société PREFABLOC AGREGATS va mettre en place plusieurs mesures, dont la remise en culture, dès le démarrage du projet des 5,01 ha de friche actuellement présents sur l'emprise du projet, et de 7,63 hectares de terrains actuellement en friche ou non exploités, situés sur 6 parcelles de la commune de Saint-Pierre.

Sur les impacts du projet sur le réseau d'irrigation, le MO rappelle que 665 mètres de conduites d'irrigation et une seule borne seront impactés par des travaux de déplacement, menés en concertation avec la SAPHIR, et qui n'entraîneront que 2 ou 3 coupures de quelques heures sur 5 ans.

L'utilisation de l'eau du réseau d'irrigation pour l'alimentation de son installation de traitement (sanitaires, lavage des engins, arrosage des pistes et stocks et unité de lavage des matériaux), a été demandée sur la base de 39 000 m³ par an soit 162,5 m³ par jour.

La SAPHIR atteste de l'amélioration de l'alimentation en eau par un meilleur entretien des prises d'eau, ce qui éloigne le risque de pénurie.

La société PREFABLOC AGREGATS va limiter sa consommation d'eau, en utilisant l'eau pluviale récupérée, en recyclant ses eaux de lavage et en gérant un stock tampon d'un peu plus d'une journée de consommation (bassin).

Au cas où le réseau d'irrigation ne pouvait plus alimenter les équipements de réduction des poussières du site les activités d'extraction et de traitement seront stoppées.

Sur la baisse des rendements des exploitations riveraines par les émissions de poussières, le MO rappelle que les effets des poussières sur les écosystèmes sont encore assez peu connus, bien qu'ils soient négatifs en cas d'excès. La seule réglementation sur ce point est allemande, et fixe un seuil de nuisances de 0,35 g / m² / jour, alors que la modélisation sur le récepteur le plus impacté (maison dans l'enceinte de la carrière),

⁹ Cette étude est exigée par le code rural, et l'arrêté préfectoral du 27/08/2018, doit être jointe à la demande de permis de construire, et transmise à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPNAF), pour avis.

produit une évaluation 400 fois inférieure.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les cas particuliers de M. RAZEBASSIA et MARIE, agriculteurs directement concernés par le projet sont traités dans des parties dédiées infra, p. 71 à 76.

Concernant l'impact du projet sur les surfaces et la production agricole, ce dernier est limité par la méthode du carreau glissant, et plus que compensé par la remise en culture des friches, sur place et par des terrains situés à Saint-Pierre.

A long terme, le projet devrait être bénéfique pour la production agricole, du fait de l'amélioration des rendements de 30 % des surfaces remises en état.

Le risque du manque d'eau semble appartenir au passé, du fait d'un meilleur entretien de la prise d'eau par la SAPHIR, et si tel n'est pas le cas, les agriculteurs restants prioritaires pour l'approvisionnement, ce sera l'exploitant de la carrière qui subira une cessation d'activité.

Au cas où le manque d'eau serait avéré, la mise en place d'un forage sur le site, envisagée dans les études, pourra être relancé. La prise d'eau s'opérera en nappe, celle-ci étant sous le site, et non en rivière.

Dévalorisation des biens immobiliers et fonciers	Occurrence dans les obs. défavorables
<p><u>Dévalorisation du foncier :</u></p> <p>La dévalorisation des biens fonciers, maisons d'habitation et parcelles agricoles, est évoqué. Elle est considérée comme la conséquence logique et inéluctable de tous les items précédents.</p>	6 %
<p><u>Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.8, page 41 de son mémoire) :</u></p> <p>La mise en place des mesures de réduction des effets du projet sur le bruit et les poussières en particulier, vont limiter la dévalorisation des maisons et terrains situés aux alentours. Si une dévalorisation devait être observée, celle-ci sera faible et temporaire.</p> <p>Par ailleurs, une grande partie des terrains positionnés en aval hydraulique du projet sont actuellement concernés par des risques d'inondation allant de faibles à forts, qui dévalorisent leur valeur (inconstructibilité). Le projet va permettre la mise en place d'un réseau de fossés qui diminuera considérablement les risques d'inondation en aval, ce qui va plutôt dans le sens d'une valorisation du foncier présent sur et aux alentours du site.</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Le MO développe des arguments qui portent sur des éléments objectifs, pris en compte pour la valorisation d'un terrain : constructibilité, réduction du risque inondation, maîtrise</p>	

des nuisances. Ces derniers sont fondés.

Toutefois, la notion de valeur foncière fait appel à des critères purement subjectifs, qui relèvent de la perception par les acheteurs potentiels, des points positifs et négatifs du bien dont l'achat est envisagé. Il est patent que dès à présent, la seule connaissance du projet de carrière dans le secteur, produit ses effets par les craintes qu'il suscite, et la difficulté pour un acheteur potentiel d'imaginer s'il sera affecté ou non, par des impacts négatifs. Elle peut entraîner une baisse de la demande, élément fondamental du marché immobilier.

La remarque du MO selon laquelle « Si une dévalorisation devait être observée, celle-ci sera faible et temporaire » prend tout son sens, car il faudra attendre la mise en exploitation de la carrière et la démonstration de la maîtrise des nuisances pour que l'estimation de valeur des biens fonciers revienne à ses fondamentaux.

Autres problématiques diverses	Occurrence dans les obs. défavorables
<p><u>Autres problématiques :</u></p> <p>On ne peut aborder comme une masse homogène les items cités sur divers sujets, et qui en constituent 15 % du point de vue statistique. Certaines des questions ci-dessous viennent en complément des items principaux.</p> <p>Chacun des points soulevés au PV de synthèse sont traités séparément, selon la méthode précédente.</p>	15 %

Manque de concertation en amont
<p>1/ Le manque de concertation en amont du projet est régulièrement évoqué, notamment par les riverains qui affirment le découvrir.</p>
<p><u>Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.9.1, page 42 de son mémoire) :</u></p> <p>L'information de l'ouverture de l'enquête publique a suivi les règles précises réglementaires qui sont demandées au pétitionnaire, qui a respecté ses obligations en matière de publications dans la presse et d'affichage sur site. Les enlèvements de panneaux ont été rétablis avec renforcement le plus rapidement possible.</p> <p>Concernant l'information des riverains sur l'élaboration du projet, l'espace carrière RMt03 et l'éventualité de la réalisation d'une carrière ont été mis à la connaissance du public lors</p>

de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et notamment lors de l'enquête publique qui s'est déroulée en novembre-décembre 2016, dont le rapport du commissaire enquêteur relève plusieurs observations à ce sujet.

La vente de granulats à la Réunion fait partie d'un marché hyperconcurrentiel. Le projet de PREFABLOC AGREGATS, ne pouvait se faire avec l'implication des riverains, aux vues des risques de fuite de données confidentielles. C'est pour cette raison que les inspecteurs de l'environnement du service de la DEAL Réunion, qui ont instruit le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sont tenus au secret professionnel.

Suite à l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation, la société PREFABLOC AGREGATS s'engage à mettre en place un comité de suivi regroupant les parties prenantes et les riverains.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La présente enquête publique ne relève pas de la concertation en amont, mais de la procédure obligatoire pour une ICPE soumise à autorisation.

Lors des permanences, il m'a été rapporté que la possibilité qu'une carrière soit réalisée en ce lieu était connue depuis plus d'une dizaine d'années, par quelques propriétaires de terrains riverains qui avaient été démarchés par des carriers. L'ancienneté de la conclusion des contrats de fortage, pour ceux qui les ont conclus, le montre. Cette information n'avait pas été médiatisée, hormis lors de l'élaboration, puis de l'approbation du PLU. La réelle prise de conscience des riverains sur l'avancement du projet, et sur sa prochaine concrétisation, ne s'est opérée que lors de la présente enquête, favorisée grandement par les actions du collectif.

Si l'argument du secret des affaires peut effectivement s'entendre très en amont du projet, au début de son montage, il est moins recevable pour la période qui a précédé le dépôt de la DDAE. Alors que les contrats de fortage étaient signés, et donc l'exclusivité de l'exploitation par PREFABLOC AGREGATS garantie, le MO aurait pu prendre contact avec les riverains les plus proches, qui eux, ne sont pas partie prenante au projet, mais sont susceptibles d'en subir les conséquences : impact visuel, modification de leur accès, de leurs réseaux. Sans nécessairement évoquer dans le détail le traitement des nuisances, qui relèvent de dispositifs techniques imposés par la réglementation, les aspects relevant du cadre de vie auraient pu être évoqués : végétalisation, accès au site, phasage, conséquences pour les riverains, efforts pour réduire les nuisances.

Il est possible que les récentes mobilisations contre les projets de carrière, plus particulièrement ceux liés à la NRL, n'ont pas encouragé le MO à se dévoiler, alors que le projet Patelin est sans lien avec la NRL.

Ce manque de dialogue, constaté en amont, devra être corrigé par le maître d'ouvrage lors de la réalisation du projet et de son exploitation. Telle est la finalité de la mise en place du Comité local de suivi qu'il propose.

Manque de garanties concernant la remise en état des parcelles

2/ **Manque de garanties concernant la remise en état des parcelles.** Que se passera-t'il en cas de manque de remblais ?

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.9.2, page 43 de son mémoire) :

La remise en état des parcelles au niveau de cotes proches du terrain naturel existant nécessite des remblais : terres de terrassement, des déchets inertes du BTP, et des Sous-Produits de Combustion (SPC). La sécurisation des approvisionnements repose sur des conventions d'apport avec 8 prestataires privés. Aucune durée de validité dans le temps n'est indiquée, ce qui semble impossible étant donné la durée de vie de la carrière (25 ans), les volumes apportés permettront de fournir environ 1,5 fois les besoins annuels de la carrière. De préférence, les remblais apportés sur le site proviendront de 2 plateformes de recyclage avec lesquelles des conventions viennent d'être signées.

Pour les SPC, la société dispose d'une convention d'apport de SPC avec ALBIOMA.

Cette solution d'élimination est pérenne malgré la suppression de l'utilisation de charbon pour alimenter les usines. La bagasse, et la biomasse à venir (déchets de bois et Combustible Solide de Récupération (CSR)) garantissent la disponibilité des SPC dans le temps.

Le remblaiement par déchets inertes du BTP contribuera à la lutte menée par les pouvoirs publics contre les décharges sauvages et dépôts illégaux, fléaux notoires dans le département.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Si effectivement l'absence de mention de durée dans les contrats d'approvisionnement peut surprendre, le principe juridique de bonne foi contractuelle devrait prémunir le MO du revirement déloyal d'un fournisseur. L'évolution de la conjoncture conditionnera ses disponibilités, mais il apparaît, tant du point de vue des SPC que des déchets inertes du BTP, que la ressource est présente.

La remise en état de la carrière offre une solution contrôlée à ces divers déchets, et va dans le sens de l'intérêt général.

Risque vibration et traitement des gros blocs

3/ Le **risque vibration** n'est quasiment pas abordé dans le dossier, alors que de nombreuses personnes s'inquiètent de leurs effets (roulement de camions, utilisation de brises-roches), notamment sur les constructions proches. Ces vibrations pourraient provoquer des fissures.

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.9.3, page 44 de son mémoire) :

Ce risque est traité en page 348 de l'étude d'impact.

A titre général, les sources de vibrations sont les engins de traitement des matériaux, et les tirs de mines. Pour le projet Patelin, le gisement alluvionnaire ne nécessite pas d'explosif ; les installations, situées par ailleurs à 160 m de l'habitation la plus proche, sont dotées d'équipements anti-vibrations, et les voies sont dimensionnées pour supporter les passages de véhicules sans produire de vibrations.

Quant aux « blocs non transportables », les blocs supérieurs à 700 mm seront soit utilisés comme protection des voiries et des rampes d'accès soit revendus en tant qu'enrochement. Aucun Brise Roche Hydraulique ne sera utilisé sur la surface en extraction. Le seul BRH du site équipe le concasseur primaire, et ne servira qu'exceptionnellement, pour dégager un bloc qui se serait coincé dans le système.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les arguments du maître d'ouvrage sont convaincants. Ce dernier a précisé lors de l'entretien de la remise du PV que les blocs qui seraient trop volumineux pour être emportés seront laissés sur place. L'extraction se poursuivra à leurs abords.

Le risque de vibrations engendrées par le passage des camions sur l'accès qui relie le site à la RD 47 devra être écarté par un bon entretien de ce dernier.

Manque de fiabilité des études

4/ Les **études manquent de fiabilité** : faible nombre de carottages (2), dates et concernant le risque poussières, le relevé de vent de l'étude EQRS (annexe 4 pièce 9 Technisim consultants p 24, 25) est mené les 27 et 28 mars 2015, dates non représentatives des vents dominants (habituellement plus forts). (voir obs SA 65).

Sur la carte p 72 (fig 27), ne figurent que les vents à Gillot et St Benoît, mais rien à St André.

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.9.4, page 45 de son mémoire) :

Outre les 2 carottages, l'évaluation du gisement s'est faite avec d'autres méthodes (panneaux électriques).

Pour l'analyse du contexte hydrogéologique, hydraulique, faune/Flore du secteur, le dossier s'est appuyé sur la réalisation d'expertises spécifiques par des cabinets indépendants et reconnus.

Pour les mesures atmosphériques, de l'état initial et de l'EQRS, d'autres sources ont pallié l'absence de station météorologique à Saint-André : aéroport Roland Garros, et station de Saint-Benoît.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'étant pas un spécialiste, il ne lui appartient pas de remettre

en cause le résultat des études conduites par les experts ;

Au cas où le contexte différerait, le maître d'ouvrage devra nécessairement adapter son exploitation aux conditions météorologiques, pour garantir le respect des normes imposées en matière d'ICPE.

Incompatibilité avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer

5/ Incompatibilité avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) car localisation en « espace proches du rivage » et activité de concassage d'ampleur régionale et non locale, et non prévue dans les zones identifiées : pour la Rivière du Mât, la zone 28 correspond à « Ma pensée » à Bras-Panon. Aucune zone ne figure en rive gauche sur la cartographie du SMVM.

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.9.5, page 46 de son mémoire) :

L'argumentaire s'appuie sur la règle du SAR-SMVM selon laquelle les activités de concassage d'ampleur régionale ne sont autorisées en espace proche du rivage qu'au niveau des zones identifiées, dont Patelin ne fait pas partie.

Cependant, le SAR précise aussi que cette activité est possible, dans les périmètres d'irrigation, à la double condition que les terrains retrouvent leur vocation agricole, et que cette exception soit envisagée par le Schéma Départemental Des Carrières (SDC), ce qui est le cas.

Par ailleurs, la nécessité d'implanter les installations d'importance régionale dans des emplacements prévus au schéma de synthèse, s'applique aux implantations en espace de continuité écologique et pas au présent projet. De plus, le caractère « Régional » d'une installation, n'est pas défini, et il apparaît que le projet Patelin ne le revêt pas, car il a vocation à traiter les matériaux issus de la carrière, et alimenter les secteurs est et nord.

Son caractère « temporaire et réversible » et le fait de mettre en place l'installation à proximité de l'extraction et sur un espace carrière, permet d'être compatible avec les prescriptions du SAR/SMVM.

Commentaire du commissaire enquêteur :

A ce stade de la procédure ICPE, aucune personne publique n'a soulevé l'éventuelle incompatibilité du projet avec le SAR-SMVM. La MRAe, dans son § 3 relatif à la COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE GESTION estime que la compatibilité du projet par rapport aux documents supérieurs (PLU, SCoT, SAR/SMVM, SDC, SDAGE/SAGE et PPR) est suffisamment étayée.

Le commissaire enquêteur n'ayant pas pour mission de dire le droit, je ne peux formuler aucune appréciation sur ce sujet, qui relève de la compétence du juge administratif.

OBSERVATIONS FAVORABLES

Besoin en matériaux : la raréfaction des matériaux entraîne leur surcoût, et risque de pousser à leur importation, notamment de Madagascar, ce qui serait une aberration économique et écologique.

Création d'emplois, et entreprise locale : il faut encourager ce projet qui n'est pas porté par un grand groupe ou une multinationale.

Faibles nuisances au voisinage, vu leur traitement optimal par des mesures adaptées.

Diminution du risque inondation par les aménagements pendant l'exploitation et après la remise en état.

Hausse du trafic routier inférieure au maximal déclaré de 196 rotations journalières

Par ailleurs, le principe d'Égalité entre usagers du réseau routier doit conduire à ne pas favoriser plus spécialement les agriculteurs, ou les particuliers au détriment des autres acteurs économiques.

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.10, page 47 de son mémoire) :

Le MO complète et appuie ces arguments avec les éléments suivants :

Besoins en matériaux :

L'adéquation du projet avec les besoins en matériaux pour les secteurs Nord et Est (évalué à 2 900 Kt / an), a évolué depuis l'appréciation dans le SDC de 2010, qui évaluait ce déficit à 1 750 Kt/an, et le présent où le lancement de la carrière TERALTA Granulat Béton Réunion aux Orangers (TGBR) en 2019, réduit ce déficit à 700 KT/an.

Le projet de la société PREFABLOC AGREGATS prévoit d'extraire en moyenne 352,327 KT/an, permettant de couvrir environ 50% des besoins restants. Le projet de la carrière du Chemin Patelin est donc en adéquation avec les besoins en matériaux et les ressources disponibles sur les secteurs est et nord.

De manière plus générale, les granulats sont présents partout dans notre cadre de vie et nous avons besoin chaque année de 7 tonnes par an pour chaque habitant en moyenne. Autre élément de comparaison, une habitation moyenne consomme entre 100 et 300 tonnes de granulats (fondations, murs, parpaings).

En considérant le chiffre moyen de 150 tonnes de granulats pour une maison, Saint-André représente un total de plus de 2 560 000 tonnes de granulats. Ce chiffre ne prend pas en compte la réalisation des infrastructures routières de la commune qui sont composés à 80-90% de granulats et utilisés par tout le monde.

Ces chiffres permettent d'illustrer les réels besoins en matériaux des secteurs Est et Nord de l'île.

Une partie des riverains sont par ailleurs d'accord avec cette réalité mais sont pourtant opposés au projet, ce qui démontre parfaitement le syndrome dit de « NIMBY » ou « Not in My Back Yard » (pas dans mon arrière-cour), régulièrement observé lors de l'élaboration

de projets d'intérêt général.

La ressource en matériaux ne peut pas être déplacée et il est donc nécessaire d'arriver à faire cohabiter l'exploitation des matériaux avec la protection des riverains et la limitation des impacts sur l'environnement.

C'est cette direction qu'a choisi la société PREFABLOC AGREGATS, par la mise en place d'un comité de suivi intégrant les riverains.

Création d'emplois et entreprise locale :

Outre la création de 10 emplois directs, l'activité de la carrière va induire un développement économique local, qui peut être estimé à environ 40 emplois indirects (installation du site, entretien, maintenance, suivis environnementaux, formation, d'approvisionnements, fournitures, restauration, station-service...).

La société PREFABLOC AGREGATS, filiale du groupe SOREPIERRE est une entreprise 100% Réunionnaise, à la différence d'autres carriers (HOLCIM, TERALTA), qui appartiennent à des groupes internationaux. Cette entreprise familiale est présente depuis de nombreuses années sur le secteur de la vente de granulats et de la préfabrication en béton. Elle possède ainsi une réelle expérience et connaît parfaitement le territoire Réunionnais et ses enjeux.

A l'heure du développement d'une économie plus durable avec un retour à l'économie circulaire, ce projet porté par cette société locale pour des besoins locaux en est un parfait exemple.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le besoin en matériaux est avéré, que ce soit à titre général (niveau national et à la Réunion), mais également dans sa déclinaison locale, pour le bassin Est et Nord.

La présentation de chiffres macro-économiques (2,9 Mt annuels pour le Nord et l'Est) tend à éluder la contribution individuelle, de chaque citoyen, dans la constitution de ce besoin. Les chiffres relatifs aux constructions de logements et d'infrastructures l'illustrent.

L'argument de faire prévaloir le recyclage des déchets en BTP, plutôt que l'extraction a souvent été cité lors des permanences, comme susceptible de répondre aux besoins. Séduisant sur le principe, ce processus n'est déjà pas en mesure de faire face aux besoins, sur le plan qualitatif. Le broyage des déchets en BTP ne génère que certaines granulométries de produits, et ne couvre pas la gamme totale nécessaire.

La conscience collective de l'importance de l'environnement, et la volonté de chaque individu de préserver son cadre de vie, parfaitement légitimes, s'exonèrent des aspects négatifs induits par la continuation du mode de vie auquel chacun aspire.

Les écarts existants entre les préoccupations environnementales, les mobilisations pour la défense de l'environnement et du cadre de vie, et les comportements individuels encore façonnés par le consumérisme sont conceptualisés par le syndrome NIMBY¹⁰, que cite le maître d'ouvrage.

La transition écologique, pour redessiner un nouveau modèle de société apparaît incontournable pour préserver l'Humanité du changement climatique, de l'épuisement des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux. Elle est pilotée par les politiques publiques, et traduite par

¹⁰ Ce concept est né aux États-Unis dans les années 1980, d'où son vocable anglo-saxon.

des textes et des normes qui évoluent, selon un rythme et des modalités que certains voudraient accélérer, mais à ce jour, c'est à l'aune du contexte réglementaire applicable que doit s'apprécier le présent dossier.

La création d'emplois locaux, par une entreprise locale, contribue à l'économie circulaire qui s'inscrit dans cette évolution. La défense de l'emploi et la lutte contre le chômage relèvent de l'intérêt général.

L'alternative de l'importation de roches, en provenance de Madagascar, voire de Maurice¹¹, pour pallier l'indisponibilité de la ressource locale pourtant abondante (question qui se pose principalement pour les roches massives destinées à la NRL), semble de ce point de vue, absurde, sur les plans écologique (pollutions du transport maritime, délocalisation des nuisances environnementales) et économique.

CONTRE-PROPOSITION

La société HOLCIM a formulé une contre-proposition, référencée SA 21 et BP 02.

Cette société qui exploite une installation de concassage à Bras-Panon propose d'établir une liaison par blondin (téléphérique dédié aux matériaux), entre la carrière Patelin et ses installations situées de l'autre côté de la rivière du mât.

Cela limiterait les nuisances sonores et le trafic routier.

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage (§ 2.11, page 50 de son mémoire) :

Le MO prend note de la proposition de son concurrent HOLCIM et reste ouvert à l'étude de cette alternative, et à la possibilité de fournir une partie des matériaux bruts à l'installation d'HOLCIM.

Cependant, cette société devra fournir suffisamment d'éléments techniques et apporter une analyse des effets de ce projet sur sa viabilité financière et par rapport aux impacts potentiels sur l'environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette contre-proposition, intéressante sur le fond, dans la mesure où elle réduirait l'impact routier et les nuisances par mutualisation des installations de concassage, correspond à une refonte complète du dossier. En raison des équipements pour traverser le lit de la Rivière du Mât, elle suppose de nouvelles études d'impacts et sollicite sans doute d'application d'autres textes (Loi sur l'eau...).

Elle ne peut donc être appréciée dans le cadre de la présente enquête.

¹¹ Voir article du Quotidien du samedi 14 septembre 2019, intitulé « Les galets mauriciens débarquent », et la Une du Quotidien du 19 septembre 2019.

ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Les avis des PPA qui se sont exprimées sont repris de façon synthétique dans le tableau ci-après. Ces avis ont été joints aux dossiers « papier » mis à disposition du public, et ils ont également été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour des raisons de clarté et de lisibilité, et afin d'éviter toute paraphrase inutile, le tableau suivant ne reporte que les points essentiels synthétisés et les conclusions produites par ces personnes publiques. Leur traitement implique de se reporter aux courriers originaux. Les réponses synthétisées du pétitionnaire, initiales et/ou au procès-verbal de synthèse, sont suivies ensuite du commentaire du commissaire enquêteur.

Avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe, saisie le 15 avril 2019 s'est exprimée le 12 juin 2019. Elle rappelle dans son préambule qu'elle ne se prononce pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement par ce dernier. Cet avis n'est donc, ni favorable, ni défavorable à cette procédure.

Le tableau ci-après en synthétise quelques points principaux, ainsi que la réponse formulée par le pétitionnaire, jointe au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de **l'article L 122-1 V et VI du code de l'environnement.**

SUJET	Remarques
Milieu naturel	La cartographie ne montrant ni le périmètre de la partie concernée par l'installation de traitement de matériaux ni l'emprise d'accès depuis la RD 47, l'Ae recommande de compléter l'état initial de l'étude d'impact (incidences potentielles sur le milieu naturel) et proposer des mesures d'évitement ou réduction.
<u>Réponse synthétisée du pétitionnaire dans son mémoire produit à l'enquête publique :</u> L'habitat concerné par l'emprise de l'accès et l'installation de traitement est le même que sur	

la majeure partie du projet (culture intensive de canne à sucre), dont l'enjeu est faible du point de vue de la biodiversité, ce qui ne nécessite pas de mesure supplémentaire.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La réponse du pétitionnaire, et les 2 cartes jointes, apportent les précisions sollicitées.

Milieu humain

2 habitations sont incluses dans le périmètre d'extraction, plusieurs sont contiguës au périmètre, et les quartiers urbanisés Patelin et Rivière du Mât les Bas sont localisés à moins de 50 m du site.

Exploitations agricoles à proximité.

Bruit et qualité de l'air : les habitations situées au Nord et Nord-Est du site sont susceptibles de subir bruit et poussières. La plage horaire d'exploitation prévue initialement étant 7h-19h, l'Ae recommande de la réduire (interdiction de fonctionnement nocturne).

Trafic routier : L'accessibilité de la carrière s'opère par une voie d'accès depuis la RD 47, qui permet de rejoindre la RN2. Le trafic prévisible est de 196 rotations quotidiennes, soit une hausse de 12,6 % sur la RD 47 et 1,5 % sur la RN 2, avec augmentation de niveau sonore modélisée à +3dB(A) sur plusieurs zones habitées (soit un doublement de l'intensité sonore, valeur limite nocturne).

L'Ae recommande des mesures de limitation de bruit.

Réponse synthétisée du pétitionnaire à l'avis de la MRAe dans son mémoire produit à l'enquête publique :

Malgré la mise en place de mesures fortes et la réalisation d'études techniques qui concluent sur l'absence d'impact significatif sur la plage 5h-7h, la livraison client et l'exploitation du site commenceront à partir de 7 h.

Rappel des mesures d'évitement et réduction de bruit : mur anti-bruit de 125 m de long et 7,5 m de haut sur l'accès le long de l'habitation positionnée à proximité ; mise en place de merlons de 3 à 5,5 m de haut ; encoffrement des concasseurs, cribles et broyeurs ; encaissement à -4 m des installations ; surveillance régulière des émissions sonores avec respect des valeurs limites de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Concernant l'augmentation sonore +3dB(A), selon un tableau joint, le doublement de la perception par l'oreille humaine est à +10 db(A), alors que + 3dB(A) serait à peine perceptible.

Le bruit du trafic routier induit par l'activité d'une ICPE hors son emprise d'installation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation de l'ICPE considérée.

PREFABLOC se soucie de l'état des camions et de la conduite des chauffeurs, mais ce sont la Région et le Département qui sont responsables de l'adaptation des infrastructures de transports aux besoins économiques. Le pétitionnaire est prêt à s'associer aux collectivités pour améliorer les conditions actuelles et futures de circulation.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La réduction de la tranche horaire d'exploitation, qui commencera à 7 h au lieu de 5 h, est bienvenue car de nature à réduire les nuisances sonores au voisinage.

Il est à noter que les dimensions du mur anti-bruit de l'accès à la carrière ont été revues à la baisse par le maître d'ouvrage, dans sa réponse au PV de synthèse : 90 m de longueur et 3 mètres de hauteur. Ceci a été rendu possible par l'abandon de l'activité nocturne et des contraintes réglementaires spécifiques, tout en protégeant l'habitation de Mme LEGER, avec une réduction de l'impact paysager. Cette modélisation découle d'une étude acoustique complémentaire du cabinet PHPS (annexe 5, p. 111 du mémoire en réponse du MO).

Concernant le cas de Mme LEGER, directement concernée par les nuisances potentielles, vu la proximité de son habitation avec le chemin d'accès, il est conseillé au maître d'ouvrage de dialoguer avec elle pour déterminer les modalités de réalisation du mur anti-bruit. Il devra concilier les contingences d'esthétique (impact visuel) avec un éventuel surdimensionnement (du point de vue qualitatif) pour l'épargner de toute surexposition auditive, dans la mesure où celle-ci est susceptible de durer plus de 25 ans : période de construction de l'installation, durée d'exploitation de 25 ans, période de démantèlement de l'installation. L'enjeu étant légitime et crucial pour l'intéressée, un bon accord permettrait d'éviter un contentieux.

Effets cumulés avec d'autres projets	Les activités à proximité du site pouvant produire des effets identiques sont la carrière HOLCIM (rive droite Rivière du Mât à 1,8 km) aire de concassage HOLCIM (rive droite Rivière du Mât à 2 km), carrière et installation de traitement Granulats de l'Est à Paniandy-Bras Panon (1,98 km).
Conditions de remise en état et usages futurs du site	Remise en état au fur et à mesure de l'exploitation par remblaiement (déchets inertes des bâtiments et sous-produits de combustion des centrales thermiques SPC) puis recouverte de terre cultivable. L'Ae soulève le risque élevé de manque de matériaux de remblais, et demande que les risques liés aux SPC (envol poussières et infiltration dans la nappe) soient pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires.

Réponse synthétisée du pétitionnaire à l'avis de la MRAe dans son mémoire produit à l'enquête publique :

Concernant l'impact des SPC sur les eaux souterraines, les produits seront compactés en maille, surmontés d'une couche argilo-limoneuse, avec bords de talus déstructurés pour détourner les eaux d'infiltration dans des zones de passage préférentiel. Ce dispositif diminue la perméabilité par 20 par rapport aux alluvions. A ce jour, bien que la nappe ne soit pas exploitée, la qualité de ces eaux sera surveillée par un piézomètre situé en aval.

Concernant l'impact sanitaire des envols de poussières lors de la manipulation des SPC, les mesures de limitation d'envol (bâchage des camions, cargaisons humidifiées, solution d'agglomération des poussières, réseau d'asperseurs) seront accompagnées d'un plan de surveillance des retombées.

Le risque sanitaire lié aux SPC est traité dans l'étude Technisim Consultants, avec une majoration facteur 3 des polluants (pour laisser une marge de sécurité et de manœuvre) avec modélisation des dangers et risques individuels au niveau des habitations voisines, qui dans l'hypothèse la plus défavorable, donnerait un nombre théorique de cancers supplémentaires compris entre 3,09 et 4,46 pour un milliard d'individus.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire n'a pas répondu à l'Autorité Environnementale concernant le risque élevé de manque de remblai pour la remise en état mais il traite la question dans sa réponse au PV de synthèse (voir supra, en p 50).

Concernant l'impact sanitaire des poussières, et plus particulièrement des SPC, cette question est traitée supra (p. 46).

Au cas où l'instruction du dossier, notamment par l'Agence Régionale de Santé, mettrait en exergue que ces mesures doivent être renforcées, il appartiendra au MO de procéder aux investissements nécessaires pour satisfaire les préconisations requises.

Avis du Département

Cet avis, formulé le 1^{er} juillet 2019, est défavorable.

SUJET	Remarques
Réseau d'irrigation	Le projet nécessitera le déplacement de 5 bornes d'irrigation et de conduites, par la SAPHIR qui agira aux frais du pétitionnaire, et qui veillera au maintien de la desserte pour les autres abonnés du secteur. L'usage agricole de l'eau restera prioritaire sur l'usage industriel.
Surface agricole	Le projet impacte 35 ha de terres agricoles, et est préjudiciable au devenir agricole du périmètre agricole de champ-borne, pour lequel un PAEN ¹² est à l'étude.
RD 47	Aménagement de l'accès carrière à réaliser par le pétitionnaire selon les prescriptions du service des routes du Département.

¹² Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), instauré par le département avec l'accord de des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. (*Articles L.143-1 à L.143-6 et R.143-1 à R.143-9 du code de l'urbanisme*).

Avis défavorable

Réponse synthétisée du pétitionnaire, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse (§ 2.12, avec renvoi en ANNEXE 7) :

La réponse reprend les éléments déjà présentés au § 2.7 (page 31 à 40 de son mémoire) et présentés supra, avec l'étude thématique « Atteintes au milieu agricole ».

Concernant l'accès à la RD 47, la société PREFABLOC AGREGATS envisage d'aller au-delà de ses obligations réglementaires et de s'associer aux gestionnaires et collectivité locale afin d'améliorer les conditions actuelles et futures de circulation au niveau de la RD47 à proximité du projet (participation à l'entretien des voiries par fourniture de matériaux, etc.). L'accès depuis la RD47 pourra être particulièrement étudié lors de cette concertation.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Voir commentaires supra (p. 50), avec l'étude thématique « Atteintes à l'activité agricole ».

Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Cet avis, formulé le 29 mai 2019, n'exprime pas une position favorable ou défavorable, mais consiste en une demande de pièces complémentaires (photos) ou d'explications.

SUJET	Remarques
Implantation	Quelle sont les modalités de retour à l'activité agricole sur les 3 ha de l'installation fixe de traitement ?
Activités annexes	<p>Demande de détails sur la compatibilité des déchets inertes du BTP du remblaiement, avec le potentiel agronomique des sols.</p> <p>Demande d'arguments complémentaires sur la nécessité de bâtir un atelier mécanique, et sur l'usage des hydrocarbures et autres produits, potentiellement incompatibles avec la reconstitution de la richesse des sols.</p> <p>Demande de complément du dossier avec des photos de l'existant (fermes et élevages)</p>
<u>Réponse du synthétisée pétitionnaire, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse (§ 2.12, avec renvoi en ANNEXE 7) :</u>	

Le MO rappelle la remise en état de tous les terrains avec vocation agricole, dont celui de l'installation de traitement, conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-André.

Il rappelle également les modalités de remise en état, et précise que la mise en place d'une plateforme de recyclage des déchets inertes n'est pas incompatible avec la remise en état agricole, d'autant plus qu'elle fonctionne en partenariat avec les plateformes existantes qui traiteront les déchets inertes du BTP un peu plus complexes.

La construction de l'atelier mécanique est en lien direct avec l'exploitation de la carrière, et est difficilement réalisable en dehors du site. Une modification est intervenue entre le projet initial et le dépôt du permis de construire : le hangar de 450 m² composé de l'atelier mécanique et des bureaux a été remplacé par une construction démontable d'une surface de 168 m².

Des photos ont été produites en annexe, de la réponse au PV de synthèse.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La réponse du MO est en cohérence avec les arguments développés dans l'item « atteinte au milieu agricole ». La modification de l'atelier mécanique (réduction de surface et caractère démontable), le rend moins impactant pour l'environnement et le paysage.

Avis des communes de Bras-Panon et de Saint-André

Selon l'article R 512-20 du code de l'environnement : « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ».

Les services municipaux des mairies de Saint-André et de Bras Panon nous ont informé qu'ils ne pouvaient répondre strictement à ces formalités, aucun conseil municipal n'étant programmé dans les délais requis.

Le maire de Bras-Panon cependant émis un avis personnel, qui a été remis en main propre au commissaire enquêteur lors de la permanence du 13 août 2019. Il a été immédiatement joint au dossier déposé à Bras-Panon, et dès le lendemain à Saint-André (siège de l'enquête) et mis en ligne sur le site internet de la sous-préfecture.

Concernant la commune de Saint-André, lors de l'entretien du 4 septembre, le maire nous a informé que le prochain conseil municipal étant programmé pour le 30 octobre 2019, il ne sera pas en mesure de nous communiquer son avis dans les délais requis.

Avis du maire de Bras-Panon

Avis défavorable

Motifs	<p>Durée d'exploitation très longue (25 ans)</p> <p>La proximité des maisons d'habitation constitue une menace sur la qualité de vie des riverains.</p> <p>Impact sur les terres agricoles (+ de 35 ha)</p> <p>S'agissant des risques d'inondation : une partie du périmètre est concernée par des aléas forts (zone B3) d'après le PPRI.</p> <p>Malgré les dispositions pour limiter le risque inondation, celui-ci est réel et bien présent.</p> <p>La marge minimum de 50 m entre la berge de la Rivière du Mât et la surface en extraction reste très insuffisante.</p>
---------------	---

Réponse synthétisée du pétitionnaire, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse (§ 2.12, page 51) :

La société PREFABLOC AGREGATS déplore l'absence d'avis exprimés par les conseils municipaux des communes de Bras-Panon et de Saint-André, malgré leur sollicitation dans le cadre de la procédure de l'enquête publique (article R.512-20 du code de l'environnement). Etant donné l'expiration du délai, aucune réponse ne pourra être apportée. La société PREFABLOC AGREGATS s'interroge sur cette absence d'avis qui pourrait traduire un manque de considération de la part des représentants des communes concernées, pour un projet présentant des enjeux importants autant sur le plan économique qu'environnemental.

Concernant les observations exprimées par le Maire de Bras-Panon, une grande partie des éléments de réponse ont été présentés dans les paragraphes : - Proximité des maisons d'habitation, réponse dans les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.4. - Impact sur les terres agricoles, réponse dans le paragraphe 2.7, - Risques d'inondation, réponse dans le paragraphe 2.6, - Marge insuffisante de 50 m entre la berge de la Rivière du Mât et la surface en extraction, réponse dans le paragraphe 2.6.

Concernant la durée d'exploitation de 25 ans, étant donné la surface relativement importante de l'espace carrière RMt03, un raccourcissement de la durée entraînerait une augmentation des cadences d'extraction et par conséquent des nuisances pour le voisinage.

Par ailleurs, une durée plus courte nécessiterait une surface plus restreinte, or comme l'espace carrière représente une surface dont l'exploitation des matériaux est prioritaire (le SDC parle de « sanctuariser » les espaces carrières), un risque d'augmenter le nombre d'autorisation avec plusieurs acteurs (plusieurs carriers) est grand. La gestion des nuisances pour le voisinage par plusieurs intervenants semble plus difficile à mettre en œuvre.

Enfin, le SDC précise en pages 14 et 15 « qu'il convient de préférer les arrêtés uniques d'autorisation sur de vastes surfaces à une multitude de petits arrêtés ».

Le projet répond parfaitement aux dispositions du SDC en présentant une surface vaste ne

nécessitant pas plusieurs arrêtés successifs ainsi qu'une puissance importante définie au regard de la puissance du gisement.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'interprète pas et ne commente pas les motivations des édiles.

Sur les arguments purement techniques, le MO est en cohérence avec les arguments produits en réponse à chaque item soulevé, et nos commentaires sont les mêmes.

Avis de la Région

Il est à noter que l'avis de la Région a été émis le 27 août 2019, reçu par la sous-préfecture de Saint-Benoît le 29 août, transmis au commissaire enquêteur et mis en ligne le 2 septembre 2019.

Par conséquent, il n'a pas été connu du public pendant la période d'enquête, ni traité par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse, et il ne fait pas l'objet de commentaires de la part du maître d'ouvrage.

ANALYSE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Horaires de fonctionnement et cas particulier du samedi matin :

Horaires de fonctionnement et cas particulier du samedi matin :

Après l'avis de la MRAe, vous vous êtes engagés à réduire la plage de fonctionnement de la carrière et de l'installation de concassage de 7 h à 19 h (et non plus 5 h – 19 h) afin d'éviter les nuisances matinales.

Pouvez-vous préciser si les éventuels horaires du samedi sont maintenus, et quel serait, le cas échéant, la nature des activités menées ?

Réponse synthétisée du pétitionnaire, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse (§ 3.1, page 55) :

Des mesures fortes, vérifiées par des modélisations ont été proposées afin de réduire au maximum les nuisances ce qui conduit à ce que l'exploitation entre 5h et 7h le matin, ainsi que les samedi matin, n'aurait pas eu pas d'incidence significative sur les habitations présentes dans le secteur.

En semaine, la société a fait le choix de ne démarrer l'exploitation du site, livraison des clients incluse, qu'à partir de 7h.

Le samedi matin, seule la maintenance des installations par le personnel de la société ou par des intervenants extérieurs sera effectuée.

Le site (concassage, livraison de granulats et extraction) fonctionnera donc sur la plage horaire 7h à 19h du lundi au vendredi.

Les jours fériés et le weekend, le site sera fermé, sauf pour le personnel de la société PREFABLOC AGREGATS le samedi matin.

Cette mesure permettra de supprimer le trafic de camions venant s'approvisionner en granulats le samedi matin. Sur cette plage de fonctionnement, les émissions sonores et de poussières seront par conséquent très largement inférieures à celles envisagées initialement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les mesures de réductions des horaires d'exploitation de livraison, limitées à la semaine de 7h à 19 h, montrent une réelle volonté du pétitionnaire de limiter les nuisances aux riverains, et de travailler à l'acceptation de son projet par le voisinage.

Hausse du trafic routier

Outre les observations déjà formulées par le public sur les difficultés de circulation entre la RD 47 et la RN 2, pouvez-vous intégrer les futures évolutions du réseau routier et leurs effets sur le trafic, en corrélation avec l'évolution de la zone ? Le projet étant prévu sur 25 ans, l'examen de la situation présente dans le dossier manque en prospective.

Réponse du maître d'ouvrage en 3.2 p 56 de son mémoire en réponse au PV :

Le MO renvoie aux éléments fournis par ailleurs, et cite le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU de la commune de Saint-André pour les perspectives d'amélioration des insertions du trafic sur la RN2.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Voir supra p. 43, à l'item « Problématique du trafic routier et des risques associés ».

Approvisionnement en remblais

Approvisionnement en remblais :

Concernant l'approvisionnement en remblais, figurent dans le dossier 8 conventions d'apports de déchets inertes, qui cumulent 317 000 m³. Si un tonnage est bien avancé par chaque co-contractant, aucune périodicité de livraison, ni aucune durée de l'engagement ne figure. La durée du projet étant de 25 ans, cet aspect est problématique, le long-terme ne semble pas abordé.

De même, aucune convention relative aux SPC ne figure, ce qui laisse planer un doute sur la pérennité des approvisionnements.

Comment pouvez-vous assurer la régularité et la pérennité des approvisionnements en remblais et SPC, qui conditionnent la remise en état ?

Réponse du maître d'ouvrage en 3.3 p 57 de son mémoire en réponse au PV :

La réponse à cette question a été abordée en détails au paragraphe 2.9.2.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Voir supra p. 55, à l'item « Manque de garanties concernant la remise en état des parcelles ».

Approvisionnement en eau

Approvisionnement en eau :

Cette question est soulevée par les agriculteurs riverains, et les acteurs institutionnels du monde agricole. L'usage industriel n'étant pas prioritaire pour le réseau d'irrigation, comment pourrez-vous pallier un éventuel manque d'eau ?

Que se passera-t'il si l'eau est indisponible, ou en quantité insuffisante ?

Réponse du maître d'ouvrage en 3.4 p 57 de son mémoire en réponse au PV :

Cet aspect a été traité dans le paragraphe 2.7.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Voir supra p. 50, à l'item « Atteintes à l'activité agricole ».

Cas particulier de M. MARIE, parcelle BC 103 :

Sur la cartographie, il apparaît que la maison (en parcelle BC 103) est implantée à 10 m, en limite Nord de la zone d'extraction (parcelles BC 58 et 60). M. MARIE, qui demeure dans cette maison, s'est présenté lors de la dernière permanence et s'est exprimé verbalement. Il a fait part de ses inquiétudes, concernant les nuisances et plus particulièrement la stabilité de son terrain et le risque de fissures, vu la proximité de la zone d'extraction. Il n'a cependant pas formulé d'observation écrite.

Avez-vous prévu une attention particulière et des mesures spécifiques pour conduire votre activité sans produire de dommages à l'égard de ses biens et de sa personne ?

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage en 3.5 p 58 de son mémoire en réponse au PV :

Le MO traite le cas de M. MARIE avec ceux de M. VEE et M. BOYER, et rappelle :

Les mesures de protection, au droit des habitations incluses dans la surface en extraction et au niveau des plus proches, dans la partie nord-est, plusieurs mesures sont envisagées avec :

- la mise en place de merlon de 5,5 mètres de haut pour réduire les incidences sonores et les émissions de poussières,
- la mise en place d'asperseurs tout le long de la piste des Dumpers et au niveau des talus à proximité des installations. Ce dispositif pourra être complété avec une barre d'atomisation d'eau positionnée sur le merlon de 5,5 mètres de haut,
- le positionnement de jauges de suivi des retombées de poussières (Cf. paragraphe 2.2) afin d'évaluer l'efficacité des mesures prévues,
- le déplacement des conduites d'alimentation en eaux potable (réseaux privés) en

fonction de l'avancement de l'exploitation,

- le déplacement des accès aux habitations en fonction de l'avancement de la carrière.

Par ailleurs, le propriétaire de l'habitation au nord-est (M. VEE) et de l'habitation au sud-ouest (M. BOYER) ont été contactés lors de l'élaboration du projet.

Pour M. VEE, qui a signé un contrat de forrage sur ses parcelles agricole, le phasage de l'exploitation a été élaboré en concertation avec lui en fonction de ses activités d'élevage et de production photovoltaïque.

Concernant le propriétaire de la parcelle BC n°103 (M. MARIE), il semble qu'il y a eu une confusion entre le périmètre de la surface en extraction qui est positionnée à plus de 20 mètres à l'est et plus de 28 mètres à l'ouest de son habitation et le périmètre classé du projet, qui lui, est positionné à 10 mètres et moins de son habitation. Le périmètre classé du projet a été positionné en limite des parcelles cadastrales ayant fait l'objet d'un contrat de forrage. Sur le terrain cela se traduira par le positionnement d'une clôture pour empêcher l'intrusion de personne non autorisée et la pose de panneaux dangers. Sur demande de M. MARIE, le positionnement de la clôture pourra être redéfinie, notamment s'il utilise l'espace situé à l'ouest de son habitation (culture maraichère d'appoint situé sur une parcelle appartenant à sa famille) et que cela n'impactera pas l'exploitation (bande réglementaire de retrait minimum de 10 mètres, position des merlons de 5,5 mètres, voie d'accès, etc.).

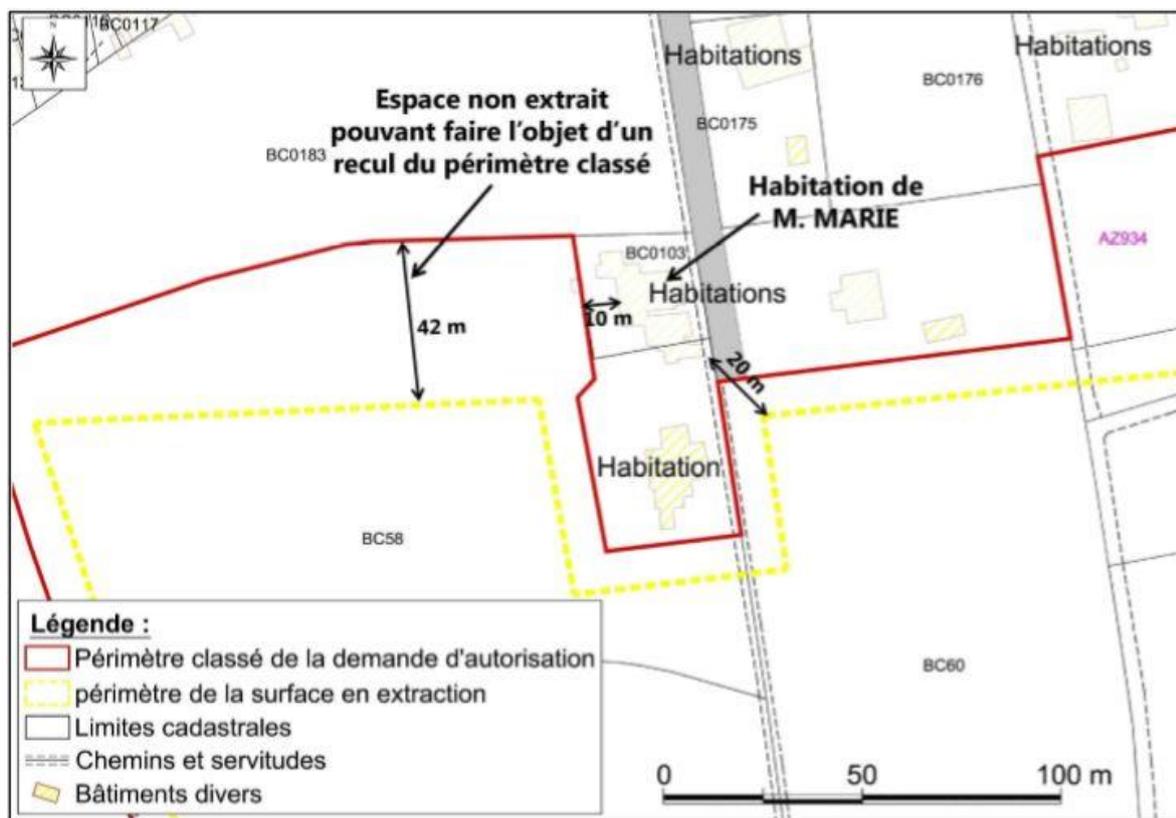


Planche 17 : Positionnement de l'habitation de M. MARIE par rapport aux limites du projet

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le cas de MM. MARIE, M. VEE et M. BOYER sont distincts, car leur situation est différente, comme l'a fait apparaître la visite des terrains, sur le site, conduite le vendredi 6

72

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PREFABLOC AGREGATS, pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux, et d'un stockage de déchets inertes implantés au lieu-dit « chemin Patelin », sur le territoire de la commune de Saint-André.

Décision TA n° E19000015/97 du 26/04/2019.

septembre 2019.

La situation relative aux maisons en limite du Nord-Est est complexe, parce qu'elle concerne la fratrie BOYER, en l'occurrence 4 frères, qui chacun occupent une maison, et un terrain dont la situation varie au regard du projet de carrière.

Il ressort de la visite de terrain, et des entretiens menés sur place avec les intéressés, que les problématiques individuelles sont les suivantes :

M. Auguste MARIE, parcelle BC 58 :

Agriculteur, domicilié 1362 chemin Patelin, propriétaire de la BC 58, sur laquelle sa maison est implantée, il a signé le contrat de fortage, en pensant que la zone d'extraction serait située à 30 m au minimum, et non pas 10 m comme le prévoit la réglementation. Cette distance lui paraît bien trop petite, pour le préserver des nuisances (bruit, poussières, fissures, voire risque d'effondrement du front de taille).

Une autre de ses préoccupations est qu'étant maraîcher ainsi que son épouse, ils doivent conserver au minimum 5000 m² de surface en exploitation, pour ne pas perdre leur qualité. Il demande que soit respectée une distance supérieure à 10 m entre sa maison et la zone d'extraction, d'une part pour lui permettre de conserver une telle surface, et pour également le préserver de certains risques (fissures, effondrement du front de taille), et nuisances (bruit, poussières).

Estimant n'avoir pas été éclairé sur les inconvénients à leur juste mesure, et de ne s'être fait présenter que les avantages, il dit regretter d'avoir signé le contrat de fortage.

M. Valentin MARIE, parcelle BC 60 :

Il est propriétaire de la parcelle BC 60, sur laquelle son domicile est implanté. Il est concerné par la zone d'extraction du projet, et il a signé le contrat de fortage.

Il n'a pas formulé d'observation, et était absent le jour de la visite du commissaire enquêteur.

M. Justin MARIE, parcelle BC 175 :

Est voisin du projet, sa maison se situe à gauche en bordure du chemin Patelin, il n'a donc pas signé de contrat de fortage car sa parcelle n'est pas concernée. Employé communal au service de la logistique, il s'inquiète des conséquences sanitaires, notamment par les poussières, son épouse, son fils et lui-même ayant la santé fragile (diabète et asthme notamment).

M. Gervais MARIE, parcelle BC 103 :

Est voisin du projet, sa maison se situe à droite en bordure du chemin Patelin, il n'a donc pas signé de contrat de fortage car sa parcelle n'est pas concernée. Employé communal (peintre), il s'inquiète des nuisances diverses (bruit, poussières, fissures), comme exprimé dans ses observations FC 25 et 26.

Suite du commentaire du commissaire enquêteur :

Cas de M. Justin MARIE et Gervais MARIE, dont les terrains et les maisons sont hors du terrain d'assiette de la carrière, et qui ne sont pas partie prenante au projet : leurs inquiétudes portent, comme les autres riverains proches, sur les nuisances, et éventuels dommages à leur bien. La spécificité de leur situation est qu'ils sont en mitoyenneté et à

quelques dizaines de mètres de la zone d'extraction.

Vu la proximité immédiate du projet, le MO est invité à porter une attention particulière au déploiement des mesures de protection contre les nuisances, lors de la phase 1, et notamment lors des périodes de travail effectuées en limite Nord-Est.

Le cas de M. Valentin MARIE ne peut être approfondi, vu son absence lors de la visite des lieux.

Le cas de M. Auguste MARIE revêt une acuité particulière, car bien qu'il soit partie prenante au projet après avoir signé le contrat de fortage, il risque de perdre sa qualité d'agriculteur s'il ne lui reste pas assez de surfaces cultivées. Son cas est détaillé dans l'étude préalable agricole jointe en annexe de la réponse du MO au PV de synthèse, qui cite qu'il lui restera 11,43 % de surface exploitable.

L'enjeu étant crucial pour l'intéressé, le MO devrait revoir, en concertation avec lui, la délimitation de la zone d'extraction pour ne pas lui faire perdre son statut professionnel, conséquence qui n'avait pas été évoquée lors de la signature du fortage.

Par ailleurs, vu les habitations en limite du projet, et vu la profondeur de 19 mètres du fond de fouille, qui inquiète le voisinage pour la stabilité des terrains et les risques pour leurs maisons, il est recommandé au MO de laisser une distance au moins égale à 20 mètres, entre la zone d'extraction et les constructions. Selon les explications du MO dans sa réponse au PV, cela semble être le cas, puisqu'il y a eu une confusion entre le périmètre de la surface en extraction et le périmètre classé.

Cas particulier de M. Fabien BOYER, parcelle BC 141 :

Sur la cartographie, il apparaît que la maison sur la parcelle BC 141 est au cœur de la zone d'extraction, mais n'est pas intégrée au projet (pas de contrat de fortage).

Connaissez-vous l'état d'esprit de l'occupant à l'égard du projet ?

Avez-vous prévu une attention particulière et des mesures spécifiques pour conduire votre activité sans produire de dommages à son égard ?

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage en 3.5 p 58 de son mémoire en réponse au PV :

Après avoir rappelé les mesures de protection pour les riverains les plus proches, le MO cite :

Bien que n'étant pas propriétaire de parcelles pouvant être exploitées en carrière, M. BOYER a été contacté au démarrage du projet. En effet, étant positionné au sein d'un vaste espace agricole, il était nécessaire d'identifier comment son habitation était alimentée en eau et en électricité. C'est donc lors de cette rencontre qu'il nous a précisé posséder une conduite d'eau potable privée partant de la RD47 et rejoignant son habitation. Il a donc été prévu de déplacer sa conduite et la ligne électrique basse tension en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Lors de la visite de son terrain, conduite le vendredi 6 septembre 2019, M. Fabien BOYER

a fait part des éléments suivants :

Propriétaire de la parcelle BC 141, il occupe avec son épouse la maison qui y est implantée. Il travaille à Hell-Bourg et est peu présent. Il s'inquiète cependant pour son alimentation en eau (passage de sa conduite sous le chemin agricole), et pour les autres réseaux (téléphone, fibre, EDF). Il s'inquiète également des nuisances diverses du chantier, vu que sa parcelle de dimension réduite (env. 60 mètres par côté, 3000 m² de surface) est « cernée », sur les 4 côtés, par les zones d'extraction.



M. BOYER n'a qu'un vague souvenir d'une visite du MO, il y a plusieurs années, pour repérer le passage des réseaux. Concerné par les phases 2 et 3 du projet, la perspective de subir des nuisances pendant 10 ans l'inquiète.

Comme développé dans la partie consacrée au manque de concertation en amont, si l'argument du secret des affaires peut effectivement s'entendre très en amont du projet, il est moins recevable pour la période qui a précédé le dépôt de la DDAE. Alors que les contrats de fortagement étaient signés, et donc l'exclusivité de l'exploitation par PREFABLOC AGREGATS garantie, le MO aurait pu prendre contact avec les riverains les plus proches, qui eux, ne sont pas partie prenante au projet, mais sont susceptibles d'en subir les conséquences : impact visuel, modification de leur accès, de leurs réseaux. Sans nécessairement évoquer dans le détail le traitement des nuisances, qui relèvent de dispositifs techniques imposés par la réglementation, les aspects relevant du cadre de vie auraient pu être évoqués : végétalisation, accès au site, phasage, conséquences pour les riverains, efforts pour réduire les nuisances.

Par ailleurs, l'habitation étant située en milieu de parcelle, et bordée par le projet sur 2

périodes différées (phases 2 et 3), et vu la profondeur de 19 mètres du fond de fouille, qui inquiète le voisinage pour la stabilité des terrains et les risques pour leurs maisons, il est recommandé au MO de laisser une distance au moins égale à 20 mètres, entre la zone d'extraction et l'habitation de M. BOYER. Dans l'ignorance de la distance entre l'habitation et la limite séparative, la distance réglementaire d'extraction fixée à 10 mètres de la limite séparative pourrait ne pas suffire.

Cas particulier des frères RAZEBASSIA, agriculteurs

M. Éric Jérôme RAZEBASSIA, dans ses observations SA 02 et L 01, a fait part de la problématique suivante :

Propriétaire de la parcelle BC 269, dont 1,7 ha sont inclus dans la phase 2 du projet.

L'intéressé a hérité par donation de la parcelle en 2018, qui fait l'objet d'un contrat de fortagé signé par son père (Guy RAZEBASSIA) en 2014.

Le futur donataire n'avait pas été consulté ni donné son accord à ce fortagé.

Le demandeur demande le retrait de sa parcelle du projet, afin de pouvoir y poursuivre l'activité de maraîchage qu'il mène depuis quelques années sur cette parcelle, et pour laquelle il perçoit des subventions dont il craint qu'elles soient remises en cause si son activité cesse.

M. Laurent RAZEBASSIA (son frère), dans son observation L 03, fait part de son opposition :

Agriculteur qui exerce en bail à ferme depuis 2004 sur la parcelle BC 270 de 6,5 ha, qui est à ce jour encore la propriété de son père, qui a conclu le contrat de fortagé.

Vu l'augmentation de ses rendements suite à ses efforts depuis 2004, s'oppose au projet d'autant plus qu'il s'acquitte des taxes concernant la parcelle.

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage en 2.7 p 31, dans l'Etude Préalable Agricole, ANNEXE 5 de son mémoire en réponse au PV, et ANNEXE 6 (courrier de contentieux) :

Concernant les généralités sur l'atteinte à l'activité agricole, les arguments sont les mêmes que ceux développés en réponse aux PPA et acteurs du monde agricoles.

Pour le cas particulier de cette exploitation, lors de l'extraction, qui commencera en phase 2, l'agriculteur disposera toujours d'une surface cultivable comprise entre 93,3 et 33,7 % de son exploitation, et en fin de projet, la mise en place des fossés fera perdre 0,27 ha soit 3,3 % de la surface d'exploitation.

Les incidences restent faibles car l'exploitation reprendra, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, avec de meilleurs rendements.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant les généralités sur l'atteinte à l'activité agricole, voir l'item infra (p. 50).

La réponse du MO traite l'exploitation comme unique, alors qu'en réalité, chaque frère disposant de la qualité d'agriculteur, il faudrait distinguer les 2 situations, respectivement sur chaque parcelle, BC 269 et BC 270.

Concernant les spécificités du différend, qui oppose les agriculteurs exploitants, à leur père qui a conclu le contrat de forage, le commissaire enquêteur ne peut se prononcer sur le fond.

Il apparaît cependant que les terrains faisant l'objet du litige sont susceptibles de faire l'objet d'une extraction à partir de la phase 2 du projet, donc 5 ans après son démarrage, ce dernier pouvant intervenir dans un délai de 1 à 2 ans. Il reste donc un laps de temps de 6 ans aux intéressés pour régler leur différend, par la voie amiable, ou contentieuse.

Le projet en prendra nécessairement acte.

Cas particulier de l'accès à la carrière et des conséquences pour Mme Valérie LEGER (domiciliée en mitoyenneté) et M. Rosaire PAYET, exploitant agricole de la parcelle BC 121

Cette question a été principalement soulevée par Mme Valérie LEGER (obs SA 32), propriétaire de la parcelle BC 121, sur laquelle son domicile principal est établi, et M. Rosaire PAYET, (obs SA 33), qui exploite les surfaces en location, en qualité d'agriculteur.

Ils posent la question de l'accessibilité à la parcelle, par l'accès, qui est une servitude de passage qu'ils utilisent actuellement et qui va devenir celui de l'installation de concassage.

Vu la proximité de cet accès avec son habitation, Mme LEGER soulève la problématique des nuisances sonores, poussières et risque inondation, et M. PAYET celui du risque de baisse de rendement de son exploitation.

Réponse synthétisée du maître d'ouvrage en 2.13 p 52, et dans l'annexe des observations de Mme Valérie LEGER et de M. Rosaire PAYET, de son mémoire en réponse au PV :

Des précisions ont été apportées sur le positionnement des aménagements au niveau de l'accès depuis la RD47 dans la partie 2.13 du MRO. La servitude ne sera pas modifiée. Il faut cependant préciser qu'il semble que cette servitude soit intégralement positionnée dans le terrain de la parcelle BC n°273 et que la parcelle BC n°121 dispose de ses propres servitudes du côté de la rue des Alvens. La société PREFABLOC AGREGATS est prête à s'entretenir avec Mme LEGER afin d'éclaircir ce point si elle fournit son acte de propriété.

Pour aménager la voie, la société dispose d'un contrat de location et d'une promesse de bail passé avec le propriétaire du terrain (BC 273) pour une surface de 2 500 m². Cette maîtrise foncière concerne un espace de 8 mètres de large le long de la servitude existante en limite est de la parcelle BC n°273 et une surface d'environ 650 m² à proximité de la RD47 pour la réalisation de l'accès.

Pour réduire les nuisances diverses, sur cette surface seront mis en place un fossé de collecte des eaux pluviales, un mur antibruit sur une longueur de 90 mètres (suite

redimensionnement par le cabinet PHPS), et une voie d'accès pour les camions en double-sens (détails joints sur les plans).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le MO apporte des éclaircissements sur les modalités de réalisation de cet accès, qui étaient floues dans le dossier initial.

Concernant le cas de Mme LEGER, directement concernée par les nuisances potentielles, vu la proximité de son habitation avec le chemin d'accès, il est conseillé au maître d'ouvrage de dialoguer avec elle pour déterminer les modalités de réalisation du mur anti-bruit. Il devra concilier les contingences d'esthétique (impact visuel) avec un éventuel surdimensionnement (du point de vue qualitatif) pour l'épargner de toute surexposition auditive, dans la mesure où celle-ci est susceptible de durer plus de 25 ans : période de construction de l'installation, durée d'exploitation de 25 ans, période de démantèlement de l'installation. L'enjeu étant légitime et crucial pour l'intéressée, un bon accord permettrait d'éviter un contentieux.

Il semble que M. Rosaire PAYET ne sera pas gêné pour accéder à son exploitation. Les inquiétudes relatives aux baisses de rendements semblent non fondées. En tout état de cause, et bien que cette perspective ne soit pas satisfaisante, la démonstration de la baisse des rendements (basée sur un suivi historique des tonnages) du fait de l'activité de la carrière, à supposer le lien de causalité démontré, obligerait l'exploitant de la carrière à indemniser les préjudices causés.

Plus généralement, la gamme de mesures mises en place par le maître d'ouvrage illustre son effort pour réduire les nuisances de toute nature (bruit, poussières, risque inondation...). Les données telles que présentées dans les études, font ressortir une marge entre les modélisations et les seuils posés par la réglementation.

Au cas où l'instruction du dossier, notamment par l'Agence Régionale de Santé, mettrait en exergue que ces mesures doivent être renforcées, il appartiendra au MO de procéder aux investissements nécessaires pour satisfaire les préconisations requises.

Doutes sur les garanties apportées par l'exploitant dans le respect de ses obligations

Certaines mentions dans les observations écrites, et de très nombreuses remarques verbales lors des permanences, traduisent l'incrédulité des riverains quant à l'absence de nuisances du projet à leur égard.

Leur crainte redoutée des nuisances sonores, des poussières, des inondations et du trafic routier (pour ne citer que les principales), ne sont nullement apaisées par les prescriptions du dossier. Les mesures proposées, bien que nombreuses et justifiées par des études techniques de cabinets spécialisés, n'atténuent pas leur inquiétude.

Cela est résumé par l'idée que « la pratique diffère de la théorie ».

Cette crainte des nuisances et ce manque de confiance sont les moteurs principaux de la mobilisation contre le projet, dont le nombre élevé d'observations défavorables, et les 2 pétitions (plus de 3000 personnes) sont la traduction.

Le manque de concertation en amont est avancé pour illustrer le manque de transparence dans lequel le projet a été monté à l'égard des riverains. Il est perçu comme préfigurateur de l'absence d'écoute et de prise en compte de leurs préoccupations, dans la préservation de leur qualité de vie, et plus généralement de leurs intérêts.

L'existence d'autorités de contrôle (Inspection des ICPE notamment), et les mesures d'injonction voire de fermeture qu'elles pourraient prendre ne rassurent que partiellement, dans la mesure où leur intervention ne serait pas immédiate, et pourrait être retardée par la méconnaissance de la situation (voir articles de presse fournis à l'appui des observations).

Dans ce contexte de méfiance et de nécessité impérative de préserver les droits des tiers, quelles mesures supplémentaires pouvez-vous proposer pour mener votre activité en toute transparence vis-à-vis du voisinage ?

Quels engagements forts pouvez-vous souscrire au-delà des obligations légales du présent projet, pour fonctionner en concertation avec les riverains, les associer aux mesures de suivi et de contrôle, et leur apporter ainsi les garanties qu'ils réclament ?

Réponse du maître d'ouvrage en 3.6, page 60, et en ANNEXE 8 de son mémoire en réponse au PV :

Sur l'aspect des garanties de la mise en place des différentes mesures prévues dans le projet, les éléments présentés dans les paragraphes précédents ont montré qu'elles avaient été en partie dimensionnées sur la base d'expertises spécifiques qui s'appuyaient sur un scénario le plus défavorable.

Dans ce cadre-là, il est possible de dire que la plupart des mesures sont largement surdimensionnées par rapport à l'impact réel qui pourra être observé.

Ensuite, certaines mesures sont imposées par la réglementation s'appliquant aux carrières (Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 et le Règlement Général des Industrie Extractive (RGIE)), c'est le cas par exemple du plan de surveillance des retombées de poussières, du positionnement d'un bac de lavage des roues, de la bande de retrait réglementaire des 10 mètres, de l'arrosage des stocks de granulats, du recyclage des eaux de lavage des matériaux, etc.

Ces mesures, en plus de celles présentées dans le dossier et qui seront reprises par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter (AP) feront l'objet d'une attention particulière par le service d'inspection des installations classées de la DEAL Réunion. Les résultats de l'auto-surveillance des installations devront être transmises à la DEAL selon la fréquence prévue dans l'AP. En cas de non-respect des prescriptions, l'exploitant devra le justifier et adapter rapidement ces mesures de réduction le cas échéant.

Concernant les craintes des riverains par rapport aux risques d'inondation, l'expertise hydraulique réalisée pourra être portée à la connaissance des services en charge de la réalisation des Plans de Prévention des Risques naturel afin de prendre en compte l'amélioration des écoulements induits par la mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Dans le cadre d'une procédure de modification du PPRn de la commune de Saint-André, des secteurs actuellement classés en risque fort pourront voir leur indice de classement être revu à la baisse.

Au point de vue de la concertation préalable des Riverains lors de l'élaboration du projet, des éléments de réponses ont été apportés dans le paragraphe 2.9.1. L'aspect confidentiel des données du projet étant le principal élément qui empêche la mise en place de ce type de concertation.

Dans un souci d'amélioration continue de son installation et afin d'offrir une parfaite transparence et exemplarité pour son site, la société PREFABLOC AGREGATS souhaite aller plus loin que ses obligations réglementaires en mettant en place un comité de suivi regroupant les parties prenantes et les riverains. Ce comité dont les modalités sont présentées de manière précise en Annexe 8, sera mise en place dès l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'exploiter au cours de la première année d'exploitation.

Cette concertation permettra de faire le point sur le déroulé des travaux ainsi que sur les procédures d'exploitation mises en place (trafic, nuisances sonores, participation des habitants, etc.). Des ajustements pourront être apportés selon les résultats de l'auto-surveillance des installations (mesures de retombées de poussières, mesures de bruit, mesures de la qualité des eaux rejetées, etc.).

Composée des membres de la DEAL réunion, de la Mairie de Saint-André, de la Préfecture et des riverains, ce comité se réunira selon une fréquence trimestrielle. Des sorties pédagogiques seront organisées deux fois par an pour faire visiter les installations du site du Chemin Patelin et présenter insitu les mesures de réduction mises en place.

Enfin, ce type de comité sera le lieu d'échanges sur les attentes des parties prenantes.

Modalités de fonctionnement du comité de suivi, en ANNEXE 8 du MRO, en date du 9 septembre 2019 :

PREFABLOC AGREGATS s'engage à mettre en place un comité de suivi dès lors que l'autorisation d'exploiter sera accordée.

Les comités permettront de faire le point sur le déroulé des travaux ainsi que sur les procédures d'exploitation mises en place (trafic, nuisance sonore, participation des habitants ...). Des ajustements seront apportés selon le résultat de ces bilans.

Préparation des comités de suivi :

Les membres de DEAL, de la Mairie de St-André, de l'association des riverains ainsi que la Préfecture seront conviés à participer à ces comités de suivi mis en place par PREFABLOC AGREGATS.

Pour mener et cadrer au mieux les échanges entre l'association et Prefabloc Agregats, l'association des riverains devra désigner 2 membres qui seront les porte-paroles et les interlocuteurs privilégiés lors des comités. Ces personnes seront responsables de la communication entre les deux parties.

Les porte-paroles pourront, selon la volonté de l'association des riverains, tourner afin que le maximum de personnes puisse participer aux échanges.

En dehors des comités, dans un état d'esprit constructif, les portes paroles pourront joindre à tout moment le responsable du site afin d'échanger sur d'éventuels points d'amélioration ou non-conformités constatées.

Fréquence des comités de suivi :

PREFABLOC AGREGATS s'engage à tenir un comité une fois par trimestre. Un calendrier des dates retenues sera transmis à l'ensemble des participants au comité en début

d'année.

Une invitation mail sera envoyé à l'ensemble des participants 2 semaines avant la date de chaque comité.

Déroulé des comités de suivi :

Les comités auront lieu dans les locaux de PREFABLOC AGREGATS sur le site de PATELIN.

La conduite et l'animation des débats lors du comité de suivi seront menés par les membres de PREFABLOC AGREGATS au travers d'un support d'animation de type Power Point. A la fin de la présentation, un débat sera réalisé sur le mode questions/réponses.

Ces comités seront également l'occasion de communiquer sur les résultats du tableau d'auto surveillance (mesure de bruit, poussière ...).

Production des comptes rendus écrits des comités de suivi :

Nous veillerons à la rédaction d'un compte-rendu écrit des comités de suivi permettant ainsi une appropriation facile et rapide des décisions ressortant des comités.

Sortie pédagogique avec les membres de l'association :

Une à deux fois par an, le groupement proposera de réaliser une visite complète du site d'exploitation afin présenter les travaux d'extraction qui ont été réalisés et qui reste à réaliser. Les personnes participant à la sortie seront préalablement choisies par l'association. Un groupe sera formé d'environ une dizaine de personnes.

Etant un site classé ICPE, Le responsable d'exploitation et le responsable QHSE devront jouer le rôle de guide lors de cette sortie.

Tarif préférentiel sur les produits valorisés :

Les produits qui seront valorisés lors de l'exploitation des matériaux présents sur site, se verront attribuer un tarif préférentiel pour les membres de l'association habitants dans le quartier Patelin.

Le membre concerné devra fournir un justificatif d'adresse.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le MO a pris conscience du déficit de communication qui a entouré le montage du projet, et pose dès à présent les jalons pour l'établissement d'un dialogue et d'un fonctionnement en concertation avec le voisinage.

Si l'argument du secret des affaires peut effectivement s'entendre très en amont du projet, au début de son montage, il est moins recevable pour la période qui a précédé le dépôt de la DDAE.

Alors que les contrats de forage étaient signés, et donc l'exclusivité de l'exploitation par PREFABLOC AGREGATS garantie, le MO aurait pu prendre contact avec les riverains les plus proches, qui eux, ne sont pas partie prenante au projet, mais sont susceptibles d'en subir les conséquences : impact visuel, modification de leur accès, de leurs réseaux.

Sans nécessairement évoquer dans le détail le traitement des nuisances, qui relèvent de dispositifs techniques imposés par la réglementation, les aspects relevant du cadre de vie auraient pu être évoqués : végétalisation, accès au site, phasage, conséquences pour les riverains, efforts pour réduire les nuisances.

Dès à présent, l'avancement du projet étant notoire, le dialogue peut être établi entre les riverains, qui constituent la force vive du Collectif Protège Nout Patelin, et le maître d'ouvrage.

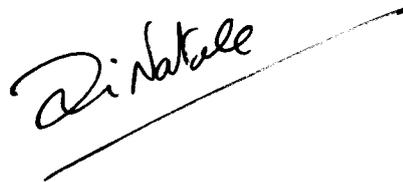
Les modalités de mise en place du comité de suivi, avec la désignation de 2 représentants des riverains, appellent ces derniers à se structurer afin de pouvoir remplir leur rôle. A ce jour, le collectif est informel et cette association de fait, née dans un contexte d'urgence durant l'enquête publique, doit acquérir la personnalité juridique, par l'accomplissement des formalités requises, pour gagner en légitimité et en représentativité.

Par leur présence dans cette instance de concertation, avec un accès aux données techniques des mesures de suivi (contrôle des poussières, piézomètres, etc ...), et des visites à l'intérieur du site, les membres de l'association seront en mesure de déceler les éventuels dépassements de seuils de nuisances, et en informer les autorités compétentes.

Celles-ci seront en mesure de contraindre, en cas de nécessité, le maître d'ouvrage à respecter ses toutes ses obligations.

L'association pourra ainsi garantir ainsi un fonctionnement de cette ICPE qui prémunisse le voisinage des nuisances qu'il redoute.

Le 22 septembre 2019

A handwritten signature in black ink, reading "Di Natale", with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Hubert DI NATALE
Le commissaire enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

<p><i>SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</i></p>	<p>3</p>
---	----------

<p><i>SUR LE PROJET DE CARRIERE ET DE SES INSTALLATIONS</i></p>	<p>7</p>
--	----------

<p><i>EN CONCLUSION</i></p>	<p>13</p>
------------------------------------	-----------

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PREFABLOC AGREGATS, pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux, et d'un stockage de déchets inertes implantés au lieu-dit « chemin Patelin », sur le territoire de la commune de Saint-André.

Décision TA n° E19000015/97 du 26/04/2019.

SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue du 22 juillet 2019 au 22 août 2019, ce qui lui confère une durée de 32 jours consécutifs.

Il est à signaler que la collaboration avec Mme Marie BOYER, représentante de l'autorité organisatrice (sous-préfecture de Saint-Benoît), M.M. Fabrice VALROMEX, directeur de PREFABLOC AGREGATS, Stéphane RAUX, directeur du bureau d'étude EMC2, son collaborateur M. Erwan VIARD-GAUDIN, et M. Jean-Bernard SETTAMA, gérant de la SFEOI, s'est opérée en parfaite cordialité, dans le respect du rôle et des missions de chacun, avec pour seul objectif l'efficacité et le respect des objectifs et règles relatives à l'enquête publique.

Sur l'information du public

La publicité dans les journaux, l'affichage sur le site et dans les mairies ont été effectués selon les modalités et délais légaux.

Les 2 enlèvements des panneaux réglementaires sur le site, constatés le lundi 29 juillet 2019 à 17 h 00, et le vendredi 2 août 2019 vers 14 h 00, alors qu'ils venaient d'être réinstallés, ont été suivis d'une nouvelle réinstallation renforcée, afin de tenter de garantir l'intégrité de l'affichage.

L'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage en ont été avisés sans délai, ce qui conduisait ce dernier à déposer une plainte pour vol.

En fin d'enquête, des dégradations ont été commises sur le panneau implanté en bordure de la RD 47, entre le quartier de Rivière du Mât les Bas et le carrefour d'accès au projet. Le maître d'ouvrage qui en a été avisé, a rétabli au plus vite et autant que possible, la lisibilité du panneau (sans pouvoir toutefois le doter d'une affiche neuve).

De même, les diffusions de l'arrêté d'organisation d'enquête, de l'avis d'enquête publique et de tous les éléments du dossier sur le site internet de la Préfecture, avec possibilité de téléchargement, ont répondu aux obligations relatives à la dématérialisation de l'enquête publique.

Outre l'affichage légal, la presse écrite, numérique, radiophonique et télévisée, s'est faite l'écho du projet de carrière, des réactions diverses qu'il a suscitées, et de la tenue de l'enquête publique. Plus d'une quinzaine d'articles est parue avant et pendant la période de réception du public, et il n'est pas possible de dénombrer les nombreux reportages audios et télévisés consacrés au sujet par les diverses stations.

Par ailleurs, le collectif « Protège Nout' Patelin », par ses distributions de tracts dans les boîtes aux lettres des quartiers Patelin, Ravine Creuse et Rivière du Mât les Bas, et le recueil de signatures sur ses pétitions internet (change.org), et pétition papier sur la voie publique, a largement contribué à la diffusion d'information sur la tenue de l'enquête publique.

Ses tracts appelaient la population à participer à l'enquête publique en déposant des observations à la mairie de Saint-André ou à l'adresse mail dédiée, et rappelaient la date butoir du 22 août 2019. Le collectif a également distribué des formulaires types d'observations, dont le contenu pouvait être individualisé par chaque contributeur.

Sur la participation du public

Du 22 juillet 2019 au 22 août 2019, le dossier complet était tenu à disposition du public, aux heures ouvrables, à la direction générale de la mairie de Saint-André, et au service aménagement de la mairie de Bras-Panon. L'information était diffusée à l'accueil, afin de répondre aux éventuelles sollicitations et d'orienter les administrés.

Lors des permanences, le dossier était déplacé dans la salle du conseil municipal où je recevais le public. Les conditions matérielles étaient excellentes : absence de bruit, climatisation, bonne luminosité, grandes tables, nombreuses chaises...

La venue du public lors des 5 permanences de Saint-André s'est opérée de façon croissante, au fur et à mesure de la diffusion de la tenue de l'enquête publique par les médias, et du fait de la mobilisation de riverains du projet sous l'impulsion du collectif. L'affluence a été beaucoup plus faible lors des 2 permanences de Bras-Panon.

La participation dématérialisée, par envoi de mails, est également notable comme le montrent les statistiques suivantes :

Observations déposées dans les registres pendant ou hors les permanences :	80
Saint-André 77	Bras-Panon 3
Observations adressées par courriel à enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.gouv.fr	33
Observations adressées par lettre postale ou déposées en mairie	0
Observations par courrier remis en main propre au commissaire enquêteur	8
Observations sur formulaire type remises en main propre au commissaire enquêteur	121
TOTAL des observations (y compris quelques doublons)	242

Sur les visites de terrain

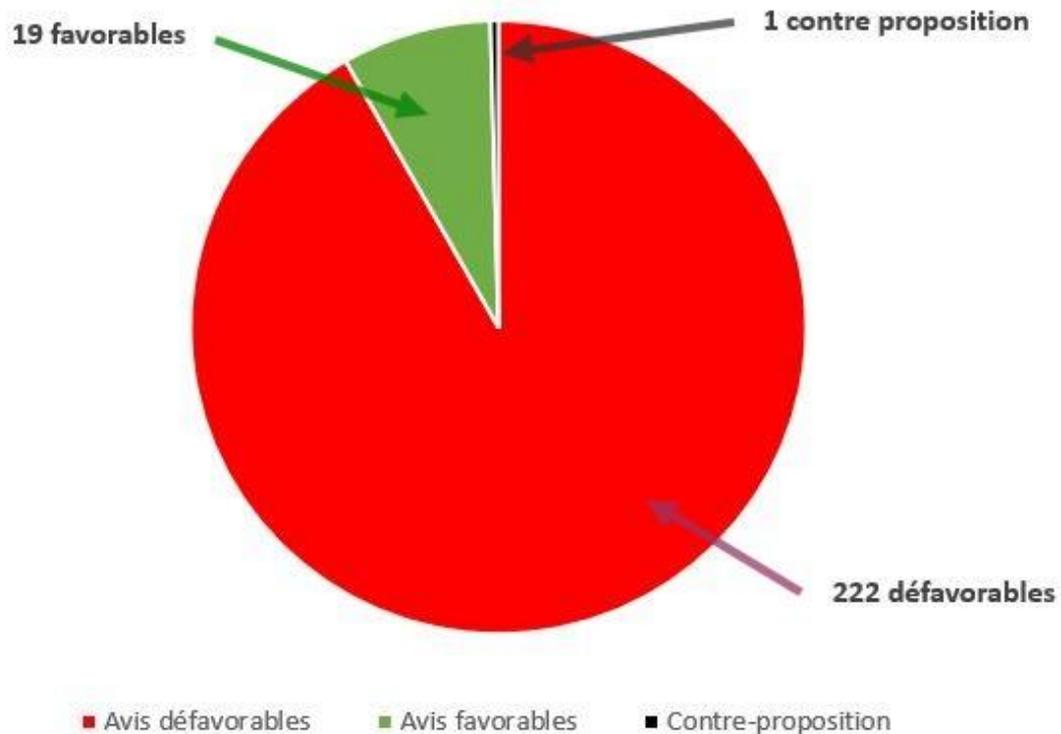
Les 2 visites de terrain effectuées sous l'égide du maître d'ouvrage, assisté de son bureau d'études, m'ont permis de saisir le contexte d'implantation du projet, de son périmètre proche, ainsi que les conditions d'accès liées au réseau routier.

Les visites de terrain effectuées auprès des riverains, avec la participation de certains membres du collectif, m'ont permis de saisir l'enjeu de préservation de leur qualité de vie qui motive leur mobilisation.

Par ailleurs, les visites de terrains et entretiens conduits individuellement avec chaque riverain qui souhaitait présenter son cas, m'ont conduit à disposer des éléments de nature à mettre en perspectives les problématiques personnelles spécifiques avec le dossier, parfois imprécis sur certaines modalités futures de réalisation au droit de certaines habitations ou exploitations agricoles. Chaque cas d'espèce est traité dans le corps du rapport.

Sur les préoccupations exprimées par le public

Les 242 observations se répartissent en 222 défavorables, 19 favorables, et 1 contre-proposition, que l'on peut illustrer par le graphique suivant.



Il ressort donc environ 92 % d'observations défavorables pour 8 % de favorables.

Concernant ces 222 observations défavorables, chacune pouvant développer plusieurs thématiques (bruit, poussière, risque inondation...), l'utilisation d'un tableur a permis de dégager, en pourcentages¹³, les 8 items qui préoccupent le plus les personnes qui s'opposent au projet, auquel s'ajoute un 9^{ème} item qui regroupe les divers autres sujets. A noter que certaines observations exprimant leur opposition au projet, ne développent aucune motivation, ce qui ne permet pas de cibler un item particulier, mais fait baisser le pourcentage d'occurrence des thématiques (par rapport aux avis défavorables).

La fréquence dans les observations défavorables, des préoccupations récurrentes est exprimée ci-après :

Nuisances sonores	52 % soit plus de la moitié des observations défavorables
Poussières	43 %
Trafic routier et risques associés	42 %
Risques sanitaires	36 %
Atteintes au milieu naturel	27 %
Risque inondation	17 %
Atteintes à l'activité agricole	10 %
Dévaluation du foncier	6 %
Autres	15 %

Pour éviter toute redondance, les avis du commissaire enquêteur sur chaque volet ainsi que les réponses aux questions qu'il a posées, figurent dans le rapport d'enquête et ne sont pas reproduits dans les présentes conclusions.

Ils participent cependant pleinement à l'appréciation qui peut être donnée sur ce projet d'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux, et d'un stockage de déchets inertes implantés au lieu-dit « chemin Patelin », sur le territoire de la commune de Saint-André, présenté par la société PREFABLOC AGREGATS.

¹³ Cette méthode explique que le cumul des pourcentages de chacun des items dépasse naturellement le chiffre 100. Ainsi, un pourcentage de 25 signifie que sur 100 observations, le sujet est évoqué par 25 contributeurs.

SUR LE PROJET DE CARRIERE ET DE SES INSTALLATIONS

Sur le dossier d'enquête publique

Concernant la composition du dossier d'enquête publique, ce dernier comprend tous les documents exigés par le code de l'environnement pour cette procédure.

Les administrés qui se présentaient lors des permanences ont souvent fait part de la difficulté à saisir tous les aspects du projet, et de ses conséquences. Le dossier est d'une approche difficile pour le lecteur non averti, qui tient principalement à son volume, et à sa haute technicité.

Sur la forme, le dossier initial, constitué de 6 tomes, regroupés en 4 volumes, était nourri de données cartographiques et techniques, développées dans les annexes, où se trouvaient les études menées par des cabinets spécialisés sur les thématiques traitées.

L'ajout du dossier du maître d'ouvrage, intitulé « ERRATUM sur certaines pièces du dossier de demande d'autorisation d'exploiter » produit juste avant la période de réception du public, n'a pas créé de confusion ou d'incompréhension et a bien atteint son objectif : lever le doute sur la durée d'exploitation des installations de broyage-concassage, qui sera bien limitée à 25 ans.

Certains administrés ont regretté l'absence de l'avis de l'ARS et de la réponse du maître d'ouvrage dans le dossier, mais l'explication selon laquelle cette pièce n'est pas requise par le code de l'environnement à ce stade de la procédure, a été comprise.

Sur le fond, on peut formuler les observations suivantes :

- Le projet répond à la nécessité, exigée par le Schéma Départemental des Carrières de mai 2010, de se **justifier au regard du besoin en matériaux**.

Ce dernier, évalué à 2 900 Kt / an pour les secteurs Nord et Est de l'île, est déficitaire de 700 KT/an. Avec une extraction moyenne de 352 KT/an, le présent projet permettra de le couvrir à environ 50%.

L'assurance de **l'existence d'une ressource exploitable**, tant au niveau de la qualité du matériau que des quantités, est apportée, en cette zone d'alluvions fluviatiles, par les diverses études géotechniques, qui s'appuient sur des sondages carottés, et des prospections par tomographie de résistivité électrique.

- Les **impacts environnementaux**, inévitables pour la réalisation d'une ICPE de cette nature, sont correctement évalués dans l'étude d'impact, bien que les conséquences induites par les enjeux humains ont été sous-estimées en ce qui concerne l'acceptabilité sociale.
- Du point de vue du **milieu naturel**, le couvert végétal de la zone étant principalement anthropisé par l'agriculture, le projet ne menace aucune espèce rare ou endémique. Par ailleurs, l'atteinte paysagère sera limitée par des mesures appropriées.
- Du point de vue du **milieu humain**, si effectivement un projet sans aménagements serait susceptible de générer des nuisances sonores et des émissions de poussières, inacceptables pour le voisinage, les mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage lui permettent, non seulement de respecter les normes, mais de se situer notablement en-dessous des seuils réglementaires.

Le **phasage du projet, et la mise en œuvre de la technique du carreau glissant**, permettront de réduire les impacts de l'extraction. Le déplacement de l'exploitation dans l'espace, au fil des 25 années, exposera plus fortement certains riverains durant la période où l'extraction leur sera proche, mais celle-ci devrait se limiter à quelques mois.

Concernant les nuisances sonores (cause citée majoritairement dans les observations), le maître d'ouvrage déploie une large gamme de mesures (installation encaissée, encoffrements des engins, melons de protections, mur anti-bruit, limitation de vitesse dans le site et sur son accès). Des mesures de bruit seront réalisées dès le début de l'exploitation pour confirmer l'efficacité des dispositifs mis en place.

Concernant les émissions de poussières, le projet prévoit des mesures pour les réduire : encoffrement des machines, arrosage des matériaux par asperseurs dans les machines, voies semi-étanches voire imperméabilisées pour éviter les envols, réseau d'arrosage de 45 sprinklers avec fréquence de 10 mn d'arrosage / heure en période sèche ; encaissement et végétalisation de l'installation, limitation de vitesse sur les voies et dans le site, protection des véhicules....

Il subsiste cependant quelques personnes qui seront impactées sur plusieurs phases, ou pour la durée totale du projet, notamment en raison de leur proximité avec l'installation de traitement des matériaux ou son chemin d'accès, et l'exploitant devra faire un effort particulier pour les préserver des nuisances.

Par les études approfondies qu'il a menées, par la marge à laquelle il s'oblige pour respecter les seuils réglementaires, par les moyens supplémentaires qu'il propose de mettre en œuvre, et par la réduction de la plage horaire d'exploitation à laquelle il s'engage, le maître d'ouvrage montre son effort pour réduire les nuisances au voisinage.

Au cas où l'instruction du dossier, notamment par l'Agence Régionale de Santé, mettrait en exergue que ces mesures doivent être renforcées, il appartiendra au MO de procéder aux investissements nécessaires pour satisfaire les préconisations requises.

A plus long terme, le projet étant prévu pour une période de 25 ans, les modalités d'exploitation doivent être abordées à l'aune de l'amélioration future des performances des dispositifs de protection.

Le projet contribue positivement à la réduction du **risque inondation**, par la réalisation d'ouvrages pour évacuer le ruissellement pendant l'exploitation, et après la remise en état du site. Les écoulements traversant le quartier en aval du projet, évalués actuellement à 27 m³/s de débit passeront à 2 m³/s après la remise en état.

Concernant **les impacts sur l'activité agricole**, ceux-ci sont limités par la méthode du carreau glissant, et plus que compensés par la remise en culture des friches, sur place et par des terrains situés à Saint-Pierre.

Si effectivement en fin d'exploitation 1,78 hectare sera définitivement perdu par la réalisation de fossés limitant les risques d'inondation du secteur, les agriculteurs en bénéficieront aussi en évitant les dégâts occasionnés aux cultures.

A long terme, le projet devrait être bénéfique pour la production agricole, du fait de l'amélioration des rendements de 30 % des surfaces remises en état.

La crainte du manque d'eau pour l'irrigation semble écartée, et si tel n'est pas le cas, les agriculteurs restants prioritaires pour l'approvisionnement, ce sera l'exploitant de la carrière qui subira un ralentissement ou une cessation d'activité, ou qui devra investir dans un forage sur le site, solution envisagée dans les études.

Concernant **l'accès à la carrière**, les deux niveaux de problématiques suscités par le dossier initial présentent des perspectives d'amélioration.

Du point de vue de la liaison avec la RD 47, des éclaircissements de nature à répondre aux riverains utilisateurs de la servitude ont été apportés, bien qu'une concertation avec eux semble indispensable pour prévenir les contentieux.

Du point de vue du **trafic routier induit**, et de ses conséquences, la situation perçue actuellement par les usagers de la route est susceptible d'une amélioration avant le lancement du projet.

Il convient de rappeler que les évaluations initiales de 196 rotations quotidiennes de poids-lourds sont majorées car basées sur le tonnage maximal, alors que le trafic induit par l'activité moyenne lui sera 1,4 fois inférieure, avec 139 rotations par jour.

La situation actuellement préoccupante des ronds-points de la Balance et de la Cocoteraie dont, au seuil d'encombrement déjà dépassé, devrait s'améliorer, avec la mise en service programmée, dès 2020, de nouveaux raccordements à la RN 2, comme l'a confirmé le maire de Saint-André lors de l'entretien qu'il m'a accordé.

Au cas où des retards de réalisation de l'échangeur de la Cressonnière seraient à déplorer, PREFABLOC AGREGATS s'engage à plafonner son trafic selon l'activité moyenne annuelle, (139 rotations PL / jour) ce qui limitera ses impacts négatifs en ce secteur.

La réaffectation du flux Poids Lourds sur l'échangeur Cressonnière permettra d'éviter les établissements sensibles, avec les nuisances et risques associés (enfants, piétons...).

- La **fiabilité de l'entreprise**, qui conditionne le respect de ses obligations, est attestée par ses capacités techniques et financières, développées dans son Dossier Administratif et Technique (volume 1, Tome 1 de la DDAE).

La société PREFABLOC AGREGATS est spécialisée dans l'exploitation de carrières et le concassage de matériaux et elle exploite actuellement plusieurs installations sur l'île.

Bien qu'il s'agit d'une entreprise locale, filiale d'un groupe à caractère familial, son projet s'inscrit dans une logique de développement en continuité de l'évolution qui l'a caractérisée depuis plus de trois décennies.

Ses 97 salariés, les 17,86 M€ de chiffre d'affaires consolidé¹⁴, et son expérience dans le domaine, attestent de ses capacités humaines, techniques et financières pour mener un tel projet dans des conditions garantissant le respect de ses obligations.

De notre point de vue, le calcul des **garanties financières**, adaptées aux 5 phases quinquennales, pour un montant total de 2 883 252 € prenant en compte le coût de fermeture du site et une remise en état intégrale, nous semble étayé et crédible.

- La **remise en état obligatoire du site**, sera réalisée au fil de l'exploitation en carreau glissant, par remblaiement avec des couches successives : terre de terrassement, couches de matériaux inertes préalablement contrôlés, et terre de terrassement surmontée d'une couche de 50 cm de terre végétale mélangée à des fines de lavage pour lui donner une meilleure qualité agronomique.

Dans un contexte de mise en place de filières de traitement contrôlé des déchets, la disponibilité, la régularité et la pérennité des approvisionnements en remblais inertes du BTP et en Sous-Produits de Combustion (SPC), semblent assurées, par les conventions produites au dossier.

Par conséquent, l'**atteinte paysagère** sera nulle à long terme, l'altimétrie du terrain initiale étant reconstituée.

Concernant les autres aspects :

- Le projet présente des **avantages sur le plan économique**, par la création de 11 emplois directs et potentiellement de 40 indirects, et par l'activité générée au profit d'une entreprise locale qui entend se distinguer des majors du BTP.

Des ressources fiscales seront générées pour la commune de Saint-André et pour l'État.

- Par la réduction du risque inondation, actuellement élevé sur le quartier, le projet contribuera à la **valorisation des biens fonciers**. Cette dernière ne sera cependant perceptible qu'après intégration de l'aléa ainsi réduit dans le Plan de Prévention de Risques Naturels, en projet pour la commune de Saint-André.

¹⁴ Les derniers chiffres 2018 communiqués par la société font ressortir un CA de 2,56 M€ pour PREFABLOC AGREGATS, et 17,86 M€ pour l'ensemble du groupe.

- Le projet, par la réception et le traitement des déchets inertes du BTP, constitue une alternative positive aux dépôts sauvages et illégaux. Le tri, suivi de valorisation par recyclage d'une partie des matériaux réutilisables, contribue à limiter la consommation de matériaux issus de l'extraction.

L'enfouissement maîtrisé des sous-produits de combustion apporte une solution à la filière de production d'énergie pour le traitement de ses déchets. Il est à noter que la proximité du site Patelin avec la Centrale Thermique de Bois Rouge réduira notablement les effets négatifs de leur transport jusqu'alors effectué en poids-lourds à destination de Saint-Pierre (Pierrefonds).

Une approche sous cet angle met en exergue que le projet, sur le **plan environnemental**, présente aussi des aspects positifs.

- Ces perspectives positives sur le long terme n'évaluent pas le **déficit d'acceptabilité sociale** qui affecte ce projet.

La mobilisation croissante des riverains durant l'enquête publique pour exprimer l'opposition au projet, se concrétise par un taux de 92 % d'observations défavorables et par 2894 signatures collectées sur des pétitions.

L'analyse approfondie des préoccupations exprimées, ainsi que la localisation des contributeurs, proches du site d'implantation du projet, montre que l'opposition au projet n'est pas de nature idéologique, sauf pour quelques cas particuliers¹⁵, mais pragmatique.

La problématique des nuisances sonores, citées dans plus de la moitié des observations défavorables, et les autres problématiques en relation avec le cadre de vie (poussières, trafic routier, risques sanitaires, inondations) le démontrent. Les atteintes au milieu naturel, avec une occurrence de 27 %, renvoient souvent à un environnement proche (Rivière du Mât).

La plupart des contributeurs expriment leur opposition au projet, en raison de sa localisation, parce qu'ils en subiront certaines conséquences. Certains sont pourtant conscients de la nécessité de trouver des matériaux pour le BTP, mais ils ne veulent pas, en ce qui les concernent, avoir à supporter les effets négatifs d'un projet par ailleurs nécessaire. Ceci est parfaitement illustré par plusieurs observations dans lesquelles il est affirmé que « la carrière n'apportera rien au quartier ; il faut la faire ailleurs. »

Cette contradiction est conceptualisée par le syndrome dit de « NIMBY » ou « Not in My Back Yard » (pas dans mon arrière-cour)¹⁶, qui met en exergue la défense des intérêts individuels face aux réalisations d'infrastructures ou grands projets, qu'ils soient publics ou privés.

Les inconvénients du projet sont localisés dans un périmètre rapproché, ce qui suscite l'inquiétude légitime des personnes qui peuvent en subir les effets, à titre direct ou indirect. La seule éventualité d'avoir à subir un inconvénient alimente leur mobilisation, d'autant plus forte qu'ils ne croient pas en l'efficacité des mesures de protection contre les nuisances, et

¹⁵ Parmi les 13 personnes (sur 240) ayant ajouté des commentaires sur la pétition Change.org, seules 7 dont 5 domiciliées hors de la Réunion, renvoient à des préoccupations environnementales conceptuelles et globales, non localisées au site du projet.

¹⁶ Ce concept est né aux États-Unis dans les années 1980, d'où son vocable anglo-saxon.

qu'ils doutent également de l'efficacité des autorités de contrôle pour contraindre le maître d'ouvrage à ses obligations.

Les quelques mesures de nature à améliorer la situation dans le voisinage, notamment la réduction du risque inondation, sont considérées comme non crédibles par les riverains. Ils considèrent qu'elles ne compensent pas les inconvénients qu'ils auront à subir.

A l'inverse, les avantages du projet s'inscrivent dans un périmètre large, qui est celui de la Réunion, des micro-régions Est et Nord, de l'activité économique, de l'intérêt des professionnels du BTP, et de celui des consommateurs et des contribuables. Ces avantages, qui relèvent de l'intérêt général, sont impalpables à l'échelle des individus, et sont relégués au second plan par les riverains dont la priorité reste la défense de leur cadre de vie.

Cette différence d'échelle d'appréciation des périmètres rend difficile la mise en perspective des avantages/inconvénients pour tenter d'en tirer le bilan. Les riverains ressentent une iniquité à subir des inconvénients, pour générer des avantages qui profiteront virtuellement à d'autres. La notion même d'intérêt général pour ce type d'ICPE est remise en question, le projet étant conduit par une entreprise privée, sur des terrains privés, non pour remplir une mission de service public, mais pour y mener une activité économique.

Dans ce contexte, la perspective qui permet d'œuvrer à l'acceptabilité sociale du projet, en apportant des garanties au voisinage, est la **constitution d'un comité local de suivi**, proposé par le maître d'ouvrage dans sa réponse au procès-verbal de synthèse.

Par cette proposition, le porteur de projet montre qu'il a pris conscience que le manque de dialogue qui avait présidé à la préparation en amont, avait alimenté des doutes sur son souci de prendre en compte le voisinage pour la préservation des nuisances, tant sur le plan humain qu'environnemental.

Les modalités de mise en place proposées du comité de suivi, avec la désignation de 2 représentants des riverains, aux côtés d'autres participants institutionnels (mairie, DEAL), et de visites de site à des groupes, permettront de faire avancer le projet dans un contexte de transparence dès le commencement des travaux.

L'engagement du maître d'ouvrage d'apporter des ajustements, au cas où les procédures d'exploitation poseraient problèmes (trafic, nuisances sonores...) ouvre la voie à la résolution de ces derniers, au cas où ils surviendraient.

La possibilité de joindre à tout moment le responsable du site, et la tenue trimestrielle du comité sur le site Patelin, avec communication des résultats du suivi des mesures de surveillance (bruit, poussières ...) paraissent de nature à lever le doute sur l'impuissance des riverains face aux nuisances qu'ils pourraient subir.

La rédaction des comptes-rendus écrits des comités de suivi contribue à une traçabilité qui pourra être un premier jalon de mise en œuvre de la responsabilité de l'entreprise au cas où elle ne respecterait pas ses engagements.

Par sa présence dans cette instance de concertation, avec un accès aux données techniques des mesures de suivi et des visites à l'intérieur du site, le voisinage sera en mesure de déceler les éventuels dépassements de seuils de nuisances, et d'en informer les autorités compétentes, avec qui elles seront en contact régulier.

Les autorités de contrôle seront en mesure de contraindre, en cas de nécessité, le maître d'ouvrage à respecter toutes ses obligations.

EN CONCLUSION

A la suite de ces développements, je conclus que :

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral la prescrivant, malgré quelques incidents mineurs relatifs à l'affichage,

Le projet est nécessaire, pour répondre aux besoins en matériaux de constructions des régions Nord et Est de la Réunion, actuellement non couverts,

Le projet semble, de notre point de vue, respecter la réglementation en vigueur, et il apparaît compatible avec les documents de planification,

Le projet s'inscrit dans la démarche ERC, « Éviter, Réduire, Compenser », de ses impacts à l'environnement, pour les enjeux humains et naturels, qui ont été bien identifiés dans l'étude d'impact,

Le maître d'ouvrage montre qu'il est prêt à réaliser les efforts, par une large gamme de mesures mises en place pour réduire les nuisances, qu'il a renforcées en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées, et aux observations formulées par le voisinage lors de l'enquête publique,

Le maître d'ouvrage montre qu'il est désormais prêt à exploiter ses installations en concertation avec le voisinage, dans le cadre du comité local de suivi,

La faible acceptabilité sociale du projet semble pouvoir ainsi être corrigée, pour un fonctionnement de cette Installation Classée, avec une certaine transparence,

Compte tenu de l'étude du dossier, de l'examen des observations, de la réponse de l'entreprise PREFABLOC AGREGATS aux observations formulées dans le procès-verbal de synthèse,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté par la société PREFABLOC AGREGATS, pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux, et d'un stockage de déchets inertes implantés au lieu-dit « chemin Patelin », sur le territoire de la commune de Saint-André.

Cet avis est assorti des **deux réserves suivantes** :

- **Mise en place d'un comité local de suivi**, selon les engagements de la société PREFABLOC AGREGATS, avec éventuellement les modifications qui seront négociées lors de l'instauration de la concertation avec les représentants du voisinage.

Le maître d'ouvrage devra intégrer les modalités afférentes à ce comité à son dossier de demande, afin que cet engagement soit repris dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

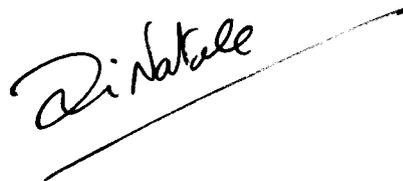
- Formalisation dans le dossier, de l'engagement de PREFABLOC AGREGATS de **limiter son trafic routier selon l'activité moyenne annuelle** (139 rotations PL / jour), tant que le nouveau raccordement à la RN 2 à la Cressonnière n'aura pas été réalisé afin limiter ses impacts négatifs sur le trafic routier, effectivement dégradé en ce secteur.

Cet avis est assorti également des **cinq recommandations suivantes** :

- Concernant les habitations proches du site, notamment celles de la fratrie MARIE et de M. Fabien BOYER qui en ont exprimé le souci, respecter une distance minimale de 20 mètres de l'extraction au droit des constructions, afin de leur garantir un meilleur éloignement des sources de nuisances et du risque de fragilisation de leur terrain.
- Concernant le cas de M. Auguste MARIE dont le statut d'agriculteur pourrait être remis en question par l'ampleur des surfaces agricoles vouées à l'extraction, le maître d'ouvrage devrait revoir, en concertation avec lui, la délimitation de la zone d'extraction pour qu'il puisse conserver son statut professionnel, conséquence qui n'avait pas été évoquée lors de la signature du contrat de forage.
- Concernant la voie d'accès au site par le carrefour avec la RD 47, vue la proximité de l'habitation de Mme LEGER, et sa durée d'exposition aux nuisances potentielles pendant toute la durée d'exploitation, il est conseillé au maître d'ouvrage de dialoguer avec l'intéressée pour déterminer les modalités de réalisation du mur anti-bruit et des aménagements divers, afin de préserver son cadre de vie.
- Vu la proximité du fond d'extraction avec la nappe phréatique, une épaisseur minimale de 70 cm, restant entre le fond de l'extraction et le plus haut niveau estimé de la nappe phréatique, l'application du principe de précaution devrait conduire le maître d'ouvrage à réétudier ce point, approfondir ses données, et se donner une plus grande marge de sécurité.

- Vu l'incertitude à très long terme de l'érosion des berges de la Rivière du Mât, le principe de précaution commande de concevoir la remise en état du site en éloignant de la limite Sud les mailles constituées de sous-produits de combustion, et de positionner les mailles constituées d'autres déchets inertes dans la partie la moins éloignée des berges.

Le 22 septembre 2019

A handwritten signature in black ink, reading "Di Natale", written over a horizontal line.

Hubert DI NATALE
Le commissaire enquêteur